

STATUTS RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA **SACEM**

SUIVI DU RÈGLEMENT DE L'AUDIOVISUEL

2025

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE, 775 675 739 RCS NANTERRE
SIÈGE SOCIAL : 225 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Statuts 2025	Pages	3 à 22
Table des matières	Page	23

Règlement général 2025	Pages	25 à 64
SUIVI DU		
Règlement de l'audiovisuel	Pages	65 à 66
Table des matières	Pages	67 à 70

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE, 775 675 739 RCS NANTERRE
SIÈGE SOCIAL : 225 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Statuts 2025

Etablis par acte passé devant M^e HALPHEN, notaire à Paris
les 30 et 31 janvier, 1^{er}, 5, 6, 21 et 28 février 1851.

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les 11 mars 1889 - 11 mars 1899 - 16 décembre 1900 - 23 juin 1902 - 29 mai 1905
15 octobre 1923 - 31 mai 1926 - 28 mai 1927 - 14 mai 1928 - 10 mai 1933
25 mars 1936 - 13 mai 1936 - 2 mai 1939 - 19 mars 1946 - 3 mai 1948 - 7 novembre 1949 - 30 avril 1952
11 mai 1954 - 10 mai 1955 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 24 novembre 1959
28 février 1961 - 14 mai 1963 - 15 mai 1968 - 11 mai 1971 - 13 juin 1972 - 11 juin 1974 - 10 juin 1975
15 juin 1976 - 9 mars 1978 - 10 juin 1980 - 16 juin 1981 - 19 juin 1984 - 12 décembre 1985
16 juin 1987 - 14 juin 1988 - 13 juin 1989 - 12 juin 1990 - 11 mars 1992 - 28 avril 1993
9 juin 1998 - 8 juin 1999 - 13 juin 2000 - 29 juin 2001 - 17 juin 2003 - 15 juin 2004
15 juin 2005 - 16 janvier 2007 - 17 juin 2008 - 17 décembre 2009 - 15 juin 2010
15 juin 2011 - 19 juin 2012 - 18 juin 2013 - 17 juin 2014 - 16 juin 2015 - 23 juin 2016
1^{er} mars 2017 - 20 juin 2017 - 19 juin 2018 - 18 juin 2019 - 16 juin 2020 - 15 juin 2021 - 21 juin 2022
- 20 juin 2023 - 18 juin 2024 - 17 juin 2025

Et déposés à nouveau avec toutes les modifications
en l'étude de la SELARL
D. PARGADE, notaire
à Paris 75009, rue Lafayette, 24.

Statuts

2025

1. Constitution de la société

Article Premier Il est formé entre les comparants et tous auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs, qui seront admis à adhérer aux présents Statuts, une société civile sous le nom de SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM.

Tout auteur, auteur-réalisateur ou compositeur admis à adhérer aux présents Statuts fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres, dès que créées.

L'éditeur d'une œuvre dont les auteurs et/ou compositeurs sont Membres de la société est admis lui-même comme Membre de la société, en raison des stipulations faites par lesdits auteurs et/ou compositeurs à son profit dans les limites des présents Statuts.

Tout éditeur, exploitant des œuvres d'auteurs ou de compositeurs non Membres de la société, qui est admis à adhérer aux présents Statuts, fait apport à la société, du fait même de cette adhésion et dans la mesure où il a pu l'acquérir, de l'exercice du droit d'exécution ou de représentation publique sur les œuvres qu'il exploite.

Article 2 Du fait même de leur adhésion aux présents Statuts, les Membres de la société lui apportent, à titre exclusif, pour tous pays et pour la durée de la société, le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs œuvres telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus, par tous moyens connus ou à découvrir.

Les Membres de la société admis antérieurement à la date où le présent article est devenu statutaire ont, à tout moment, la faculté d'apporter à la SACEM les droits visés par le présent article et dont ils ont la libre disposition.

Les titulaires du droit d'édition sur des œuvres dramatico-musicales conservent le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres, en entier ou en larges extraits, dans des films de télévision.

L'exercice de tout ou partie des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique de ses Membres peut être délégué par décision du Conseil d'administration de la société, et sous sa responsabilité, à tout organisme adéquat, sous réserve de l'application par ledit organisme des dispositions prévues à l'article 9, alinéas 2, 3 et 4.

Article 2 bis En raison de leur caractère particulier, les droits définis aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, que les Membres apportent à la société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social, mais ils sont constitutifs d'un droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 25 bis ci-dessous.

2. Siège et durée de la société

Article 3 Le siège de la société est fixé à Neuilly-sur-Seine, avenue Charles De Gaulle n° 225 et peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

La durée de la société est prorogée de cinquante ans à compter du 23 juin 2012 et expirera le 23 juin 2062.

A l'expiration de la période en cours, elle sera prorogée dans les conditions prévues à l'article 28 des Statuts pour une période de cinquante ans, ensuite renouvelable dans les mêmes conditions.

3. Objet de la société

Article 4 La société a pour objet :

- 1° L'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ;
- 2° Une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des œuvres sociales, conformément à l'article 33 des Statuts ;
- 3° Une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires, conformément à l'article 33 des Statuts, propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public ;
- 4° Et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses Membres ou de leurs ayants droit en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses Membres.

4. Composition de la société

Article 5 Ont la qualité de Membres (Adhérents, Stagiaires, Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs) les auteurs, auteurs-réalisateurs et compositeurs qui auront adhéré aux Statuts de la société.
Ont également la qualité de Membres (Adhérents, Stagiaires, Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs) les éditeurs d'œuvres qui auront adhéré aux Statuts de la société.
Les conditions d'admission et le statut de Membre sont déterminés par les présents Statuts et par le Règlement général.

5. Capital social

Article 6 Le capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.
Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statuaire.
Le montant du capital ne peut être réduit à moins de 1,5 million d'euros ni porté à plus de 15 millions d'euros sans une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

6. Parts de capital social

Article 7 Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux Membres à raison d'une par personne, physique ou morale, quelles que soient sa ou ses catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur), ou sa qualité (Adhérent, Stagiaire, Sociétaire confirmé, Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif) et dont chacune ouvre droit à une voix en Assemblée générale.
Les héritiers, légataires et cessionnaires de l'associé décédé, en représentation de ce dernier, ainsi que les cessionnaires de droits visés à l'article 18 du Règlement général qui adhèrent aux présents statuts, disposent également d'une part de capital social ouvrant droit à une voix en Assemblée générale.
Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.

7. Compte de gestion

Article 8

I - A) Le chapitre des charges est constitué par :

1° L'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la société.

2° Les moins-values sur cessions d'immobilisations.

B) Le chapitre des ressources est constitué par :

1° Le produit du droit d'inscription des œuvres au répertoire de la société et des cotisations.

Le montant de ces droits d'inscription et des cotisations ainsi que leurs modalités d'application, sont fixés par le Conseil d'administration.

- 2° Les sommes provenant des perceptions, à l'exception des sommes perçues en application des articles L 132-20-I et L 311-I du Code de la Propriété Intellectuelle, qui n'ont pu être réparties dans le délai prévu à l'article L 324-15 du Code de la Propriété Intellectuelle. Toutefois,
 - au cas où l'excédent au 31 décembre d'un exercice serait supérieur à 5% du total des charges de l'exercice correspondant, lesdites sommes seront réparties, conformément à l'article 52 alinéa 2 du Règlement général, de manière à ce que ce plafond de 5% soit respecté ;
 - par ailleurs, l'Assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, décider, au regard de leur montant et en prenant en compte la nécessité d'assurer l'équilibre du Compte de gestion et la continuité de l'activité de la société, de répartir une partie desdites sommes conformément à l'article 52 alinéa 2 du Règlement général.
 - 3° Les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition.
 - 4° Les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement général par les Membres ou leurs ayants droit après une période de cinq années.
 - 5° Les dons et libéralités ainsi que les sanctions pécuniaires et dommages-intérêts que la société peut être appelée à recevoir.
 - 6° Les sommes retenues et non réparties prévues à l'article 11.
 - 7° Les plus-values sur cessions d'immobilisations.
 - 8° Un prélèvement sur le montant des redevances, pour une part au moment de leur perception, pour une autre part à l'occasion de leur répartition. Le montant de ce prélèvement est fixé par le Conseil d'administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du Compte de gestion et la continuité de l'activité de la société, sous réserve que les prélèvements au titre des frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés qui sont supportés par la société.
- II - Au cas où le Compte de gestion au 31 décembre d'un exercice serait excédentaire ou déficitaire, cet excédent ou ce déficit devra être reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du Compte de gestion de l'exercice suivant, le Conseil d'administration devant veiller à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et en tout cas inférieur à 5 % du total des charges de l'exercice correspondant.

8. Perception et répartition des droits

Article 9 Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit d'exécution ou de représentation publique, sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon le principe général du partage par tiers entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres exécutées ou représentées. Les modalités d'application de ce principe, de même que les règles applicables à l'auteur-réalisateur, sont déterminées au Règlement général.

Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit de reproduction mécanique seront réparties, après prélèvement de la retenue statutaire de l'article 8 I - B) 8° des Statuts, entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres reproduites, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Toutefois, les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation ainsi qu'au titre de la copie privée des phonogrammes et vidéogrammes seront réparties selon le principe général du partage par moitié entre les auteurs et compositeurs d'une part et l'éditeur d'autre part, par application du barème des articles 76 et 77 du Règlement général, étant précisé que si la part globale revenant aux auteurs et compositeurs, aux termes des cessions entre ayants droit, était supérieure à celle résultant de l'application dudit barème, la répartition contractuelle s'appliquerait.

Le Conseil d'administration fixera pour chaque exercice une retenue provisionnelle au titre des frais inhérents à l'exercice du droit de reproduction mécanique qui, pour les redevances autres que celles perçues auprès des seuls entrepreneurs de spectacles visés au 3^{ème} alinéa ci-dessus, ne saurait excéder 20 % du montant des perceptions brutes effectuées comme il est dit aux 2° et 3° alinéas ci-dessus.

Dans tous les cas où la SACEM exercerait elle-même les droits de l'article 2 des présents Statuts, il serait établi une comptabilité distincte, en charges et ressources, des redevances perçues et réparties à ce titre.

En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L 324-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits d'auteur dus à la société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur aura été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5%.

Celles de ces associations :

- a) dont l'objet essentiel consiste en la promotion de la création et de l'éducation musicale,
 - b) qui relèvent des dispositions de l'article L 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle,
 - c) qui sont membres de fédérations d'associations, représentatives sur le plan national, signataires d'un protocole d'accord général avec la société,
- peuvent bénéficier d'une réduction supérieure des droits dus par elles.

Article 10 Ceux des Adhérents, Stagiaires, Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs, qui seraient directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, secrétaires, chefs d'orchestre, metteurs en scène, agents artistiques, artistes, en un mot, tous les employés, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, d'un établissement tributaire de la société, ne pourront occuper à eux tous, sur chaque programme, dans ledit établissement, plus du dixième des numéros, ni participer ensemble à plus du dixième des droits d'auteur afférents au programme tout entier.

Tout morceau où figurera le nom d'un des employés précités comptera pour un numéro. Cette interdiction s'étend aussi à tous les autres Membres de la société, mais de la manière suivante : aucun d'eux ne pourra participer à plus du cinquième des droits d'auteur afférents aux programmes, ni figurer pour plus du cinquième des numéros sur les programmes des établissements tributaires où ils ne sont pas employés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les réductions sur les programmes composés contrairement aux présents et pour juger les différends qui pourraient surgir dans leur application.

Article 11 L'accaparement ou la tentative d'accaparement des programmes ou des droits par l'emploi de combinaisons quelles qu'elles soient ou de toutes autres manœuvres dolosives concertées dans ce but et pratiquées par un ou plusieurs Adhérents, Stagiaires, Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs, ou par un cessionnaire, héritier, légataire ou ayant droit à un titre quelconque, dans un établissement tributaire, donnera lieu, pour chaque infraction constatée, à une sanction pécuniaire dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement général, sans préjudice de toute autre sanction qui peut être prononcée contre le ou les délinquants par le Conseil d'administration.

Les manquements faisant l'objet du présent article constituent un motif grave de révocation des administrateurs, des membres du Conseil de surveillance et des membres des Commissions statutaire et réglementaires.

Le Conseil d'administration a, en outre, la faculté d'ordonner l'affichage de la décision. Dans le cas où des infractions dûment relevées établiront l'inexactitude réitérée des programmes dans un même établissement, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour supprimer en totalité ou en partie la répartition des sommes perçues dans cet établissement.

Les droits de ceux dont les œuvres auront été réellement exécutées en dehors de toute combinaison et de toute fraude seront répartis.

Les sommes retenues et non réparties seront versées au Compte de gestion.

Article 11 bis Les Membres auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs, éditeurs de la société ne peuvent associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de leurs œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres sociétés d'auteurs directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'éditions affiliées et/ou contrôlées par ces établissements) - dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel auxdites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la société.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les sanctions prévues à l'article 11 s'appliqueront, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général.

9. Administration de la société

Article 12 La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 1° six auteurs, dont quatre auteurs d'œuvres musicales, six compositeurs et six éditeurs élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers et par catégorie ;
- 2° d'un auteur-réalisateur et d'un auteur-réalisateur suppléant élus par l'Assemblée générale pour deux ans.

Tout membre sortant ne peut être réélu ou élu au Conseil de surveillance ou à la Commission statutaire qu'à partir de l'Assemblée générale annuelle suivant celle marquant l'expiration de son mandat, étant entendu qu'au sens de la présente disposition sont considérées comme constituant un seul et même membre les différentes personnes physiques ou morales qui se trouvent en situation de dépendance juridique directe ou indirecte les unes par rapport à l'une d'entre elles ainsi que cette dernière.

L'élection de l'auteur-réalisateur suppléant a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle précédant celle marquant l'expiration du mandat de l'auteur-réalisateur.

Au terme du mandat de l'auteur-réalisateur, son suppléant est immédiatement appelé à le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, en qualité de titulaire.

Article 13 Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs sont vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration a la faculté de convoquer une Assemblée générale exceptionnelle qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.

Cependant, si plus de deux sièges d'administrateurs sont vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, il doit être procédé dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée générale exceptionnelle qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat concerné.

Toutefois, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'auteur-réalisateur, son suppléant sera immédiatement appelé à le remplacer en qualité de titulaire.

Tout membre démissionnaire et/ou tout représentant légal d'une société d'édition ayant cessé de faire partie du Conseil d'administration en application de l'article 14, 1°, ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil d'administration ainsi que de toute section d'étude à laquelle il appartient et/ou à laquelle il est nommé, sauf justification valable, est considéré comme démissionnaire.

Article 14 Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration et n'y sont éligibles que les Membres n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale figurant au casier judiciaire, jouissant de leurs droits civils, nommés Sociétaires définitifs et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive de la part d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits d'auteur ou de droits voisins durant les cinq dernières années pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Sont également éligibles au Conseil d'Administration les sociétaires professionnels ayant exercé deux mandats de 3 ans au sein d'une Commission Statutaire et remplissant les autres conditions prévues au premier paragraphe.

Sont inéligibles au Conseil d'administration ou cesseront d'en faire partie :

- 1° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.
- 2° Les représentants légaux des Membres éditeurs :
 - contrôlés par un Membre éditeur siégeant au Conseil d'administration, ou
 - contrôlant un Membre éditeur siégeant au Conseil d'administration, ou
 - étant, avec un Membre éditeur siégeant au Conseil d'administration, sous le contrôle commun d'une même personne morale ou physique.

3° Les Membres qui seraient au moment du dépôt de leur candidature, ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits voisins des droits d'auteur.

4° Pendant une durée de cinq ans, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et les membres de la Commission statutaire qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale ainsi que les membres des Commissions réglementaires qui ont fait l'objet d'une révocation par le Conseil d'administration.

5° Les personnes en situation de conflit d'intérêts constaté par le Comité d'éthique.

Chaque administrateur communique au Comité d'éthique, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la déclaration annuelle visée à l'article 23 ter des présents Statuts, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Comité d'éthique est chargé de l'application du présent article dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

Article 14 bis Un membre du Conseil d'administration peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale réunie sur demande du Conseil d'administration.

Ce dernier peut se saisir de sa propre initiative.

Il peut également être saisi par le Conseil de surveillance, le Comité d'éthique ou un ensemble d'associés rassemblant au moins 5.000 voix. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale, dans un délai de deux mois maximum.

Article 15 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres qui participent à la séance dans les conditions prévues à l'article 91 du Règlement général.

Le Conseil ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

L'auteur-réalisateur suppléant assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il ne participe au vote qu'en l'absence de l'auteur-réalisateur.

Les membres du Conseil d'administration s'abstiendront de prendre part aux débats et aux votes sur toute question et/ou dossier pouvant les placer dans une situation de conflits d'intérêts.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou d'un Vice-Président et du Secrétaire Général ou du Secrétaire Adjoint.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote. Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, dans les conditions prévues à l'article 35 des présents Statuts, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour des motifs dont il serait fait état.

Article 15 bis Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées ainsi que d'autres avantages.

Le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles et autres avantages ci-dessus indiqués sera constitué par un pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

10. Attributions du Conseil d'administration

Article 16

Le Conseil d'administration administre la société.

En conséquence, il décide de traiter, contracter, plaider, transiger et compromettre au nom de la société, et décide de faire généralement tous les actes d'administration.

Cependant, il doit porter à la connaissance de l'Assemblée générale les décisions mettant en cause les principes essentiels de la société.

Sur proposition du gérant, il nomme et révoque les membres du Comité exécutif de la société sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société.

Le Conseil d'administration dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi.

Toutefois, le Conseil d'administration devra conserver des disponibilités suffisantes pour assurer l'échéance des répartitions et permettre le paiement des acomptes prévus au Règlement général et il soumettra préalablement au Conseil de surveillance tout projet d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts conformément à l'article 22 septies 2° des présents Statuts.

Il aura le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'en matière immobilière. Il soumettra néanmoins préalablement au Conseil de surveillance, les projets d'acquisition, de vente de biens immeubles ou d'octroi d'hypothèques sur ces biens immeubles, conformément à l'article 22 septies 2° des présents Statuts.

De même, le Conseil d'administration soumettra préalablement au Conseil de surveillance la politique de gestion des risques et les projets d'opérations de fusion ou d'alliance, de création de filiales et d'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités, conformément à l'article 22 septies 2° des présents Statuts.

Il autorise les dépenses et statue sur les demandes de secours présentées par les Membres ou leurs ayants droit.

Il a également qualité pour décider de contracter avec les organismes représentatifs de l'ensemble des catégories du personnel de la SACEM pour le financement des œuvres et des avantages sociaux de ce personnel.

Le Conseil d'administration pourra, en outre, appeler à titre consultatif, et pour une durée temporaire, un ou plusieurs anciens administrateurs en période d'inéligibilité dont le concours serait jugé nécessaire.

Toutes les contestations des auteurs, des compositeurs et des éditeurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres, pourront être jugées par le Conseil d'administration, à la suite d'une demande écrite de tous les intéressés. Cette demande pourra être adressée au Conseil d'administration par voie électronique.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne entendue par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Article 17

Chacun des Membres de la société, par le fait de son adhésion aux Statuts, reconnaît que la société, représentée par son gérant, a seule qualité pour ester en justice dans tout procès intenté contre des tiers sur le fondement des droits d'exécution publique ou représentation publique ou de reproduction mécanique apportés par lui à la société dans le cadre des Statuts afin d'assurer le recouvrement des sommes dues à ce titre.

Article 18

Le Conseil d'administration ayant seul le droit de décider de contracter, comme il est dit en l'article 16, il est interdit à tout Adhérent, Stagiaire, Sociétaire confirmé, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif, de céder le droit dont il a déjà investi la société dans le cadre de ses Statuts ainsi que d'autoriser ou d'interdire personnellement l'exécution ou la représentation publique ou la reproduction mécanique de ses œuvres.

Toute autorisation donnée par un Adhérent, un Stagiaire, un Sociétaire confirmé, un Sociétaire professionnel ou un Sociétaire définitif, à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle et le rend passible d'une sanction pécuniaire dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement général, l'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

11. Directeur Général

Article 19 Le Conseil d'administration nomme un Directeur Général au scrutin secret. Dans le cadre de ses attributions mentionnées à l'article 21, le Directeur Général est assisté d'un Comité exécutif qui assure, sous son autorité, le bon fonctionnement de la SACEM.

Les membres du Comité exécutif sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Il peut être mis fin aux fonctions de ces derniers, sur proposition du Directeur Général, par décision du Conseil d'administration.

Le Directeur Général doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil.

Le Conseil d'administration détermine, aux mêmes conditions de majorité, en accord avec le Directeur Général et dans le cadre du contrat conclu avec ce dernier, la durée ainsi que les conditions éventuelles du renouvellement ou de la prorogation de ses fonctions.

Le Conseil d'administration détermine, dans les mêmes conditions, après consultation du Comité des Rémunérations prévu à l'article 93 ter du Règlement général, le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général. Par ailleurs, il approuve, dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 alinéa 1^{er}, la rémunération des membres du Comité exécutif.

12. Gérance - Attributions du Directeur Général

Article 19 bis Le Directeur Général ne pourra être choisi parmi les Membres de la société ni participer à la gestion, directement ou indirectement, d'une entreprise industrielle, commerciale ou civile, étrangère ou non à l'objet de la société, à l'exception de celles dans lesquelles il viendrait à représenter la société à raison des fonctions qui sont les siennes au sein de cette dernière.

Il s'interdit tout arrangement, affaire ou convention particulière avec les Membres de la société, de même qu'avec ses salariés et les usagers du répertoire.

Il s'interdit d'intervenir dans les candidatures et les élections au Conseil d'administration, au Conseil de surveillance et à la Commission statutaire et veille au respect de ce principe de non-intervention par les salariés de la société.

Le Directeur Général communique au Comité d'éthique, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la déclaration annuelle visée à l'article 23 ter des présents Statuts, dans les conditions prévues par cette disposition.

Article 20 Le Conseil d'administration peut, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres composant le Conseil, mettre fin de façon anticipée aux fonctions du Directeur Général nonobstant les dispositions de l'article 19 avant dernier alinéa.

Article 21 Le Directeur Général est le gérant de la société.

Il est présent à toutes les assemblées générales de la société. Il y assiste le Conseil d'administration.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

Il est chargé notamment :

1° D'exécuter ou faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil d'administration.

2° De tenir la comptabilité et la correspondance de la société.

3° D'assurer la perception des droits ou autres recettes et d'établir, sous le contrôle et la surveillance du Trésorier, les comptes annuels.

4° De veiller à ce que, d'une part, les comptes de la société dans les banques et établissements financiers, caisses de dépôt ou administrations publiques, soient ouverts au nom de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique et à ce que, d'autre part, les retraits des sommes y déposées ne puissent être effectués que par lui ou avec son accord.

5° De percevoir, pour les Membres de la société ou leurs ayants droit, les droits d'auteur en France et à l'étranger, ainsi que les revenus sociaux ; d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du Conseil d'administration.

- 6° De nommer et révoquer à tous les emplois administratifs autres que de membre du Comité exécutif sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'administration.
- 7° De suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister.
- 8° D'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le Conseil d'administration.

13. Surveillance

Article 22 Les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration et du Directeur Général sont contrôlés par un Conseil de surveillance composé de deux auteurs (les auteurs-réalisateurs étant éligibles à ce titre), deux compositeurs et deux éditeurs élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables par moitié et par catégorie.

Tout membre sortant ne peut être réélu ou élu au Conseil d'administration ou à la Commission statutaire qu'à partir de l'Assemblée générale annuelle suivant celle marquant l'expiration de son mandat, étant entendu qu'au sens de la présente disposition sont considérées comme constituant un seul et même membre les différentes personnes physiques ou morales qui se trouvent en situation de dépendance juridique directe ou indirecte les unes par rapport à l'une d'entre elles ainsi que cette dernière.

Article 22 bis Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance sont vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil de surveillance a la faculté de demander au Conseil d'administration de convoquer une Assemblée générale exceptionnelle aux fins de pourvoir aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.

Cependant, si deux sièges de membres du Conseil de surveillance sont vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, le Conseil de surveillance doit en informer le Conseil d'administration afin que ce dernier procède dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée générale exceptionnelle qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.

Les membres du Conseil de surveillance ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat concerné.

Tout membre démissionnaire et/ou tout représentant légal d'une société d'édition ayant cessé de faire partie du Conseil de surveillance en application de l'article 22 ter 1° des présents Statuts, ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil de surveillance, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

Article 22 ter Ne peuvent faire partie du Conseil de surveillance et n'y sont éligibles que les Membres n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale figurant au casier judiciaire, jouissant de leurs droits civils, nommés Sociétaires définitifs et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive de la part d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits d'auteur ou de droits voisins durant les cinq dernières années pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Sont également éligibles au Conseil de surveillance les Sociétaires professionnels ayant exercé deux mandats de 3 ans au sein d'une Commission statutaire et remplissant les autres conditions prévues au premier paragraphe.

Sont inéligibles au Conseil de surveillance ou cesseront d'en faire partie :

1° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.

2° Les représentants légaux des Membres éditeurs :

- contrôlés par un Membre éditeur siégeant au Conseil de surveillance, ou
- contrôlant un Membre éditeur siégeant au Conseil de surveillance, ou
- étant, avec un Membre éditeur siégeant au Conseil de surveillance, sous le contrôle commun d'une même personne morale ou physique.

3° Les Membres qui seraient au moment du dépôt de leur candidature, ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits voisins des droits d'auteur.

4° Pendant une durée de cinq ans, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et les membres de la Commission statutaire qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale ainsi que les membres des Commissions réglementaires qui ont fait l'objet d'une révocation par le Conseil d'administration.

5° Les personnes en situation de conflit d'intérêts constaté par le Comité d'éthique.

Chaque membre du Conseil de surveillance communique au Comité d'éthique, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la déclaration annuelle visée à l'article 23 ter des présents Statuts, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Comité d'éthique est chargé de l'application du présent article dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

Article 22 quater Un membre du Conseil de surveillance peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale réunie sur demande du Conseil d'administration.

Ce dernier peut se saisir de sa propre initiative.

Il peut également être saisi par le Conseil de surveillance, le Comité d'éthique ou un ensemble d'associés rassemblant au moins 5.000 voix. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale, dans un délai de deux mois maximum.

Article 22 quinquies Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres qui participent à la séance dans les conditions prévues à l'article 94 du Règlement général.

Le Conseil ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Les membres du Conseil de surveillance s'abstiendront de prendre part aux débats et aux votes sur toute question et/ou dossier pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des membres du Conseil de surveillance ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Tout associé pourra consulter, personnellement et à titre privé, dans les conditions prévues à l'article 35 des présents Statuts, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil de surveillance.

Article 22 sexies Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées ainsi que d'autres avantages.

Le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles et autres avantages ci-dessus indiqués sera constitué par un pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

Article 22 septies

Le Conseil de surveillance est chargé de :

1° contrôler :

- les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration et du Directeur Général, notamment en s'assurant de :
 - la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée ; et
 - la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales visées aux 6° à 9° de l'article 25 des présents Statuts ;
- les ressources et les charges de la société et vérifier la comptabilité générale de cette dernière.

Le Conseil de surveillance signale les charges qui paraissent excessives et les économies possibles.

En aucun cas, ces contrôles ne doivent donner lieu à l'accomplissement, par le Conseil de surveillance, d'actes d'administration ou de gestion relevant respectivement de la compétence du Conseil d'administration et du Directeur Général.

2° statuer sur :

- a) la politique de gestion des risques ;
- b) l'approbation de toute acquisition, de la vente de biens immeubles ou de l'octroi d'hypothèques sur ces biens immeubles ;
- c) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- d) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

Si le Conseil de surveillance émet un vote défavorable sur une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut soumettre cette proposition pour adoption à une prochaine Assemblée générale.

3° émettre un avis sur les refus opposés par la société aux demandes de communication de documents présentées par les Membres en application de l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées au présent article, le Conseil de surveillance pourra demander au Conseil d'administration et au Directeur Général les documents et informations qui lui sont nécessaires.

Tous les ans, le Conseil de surveillance fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités et l'accomplissement de ses missions.

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne entendue par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Article 22 octies

Le Président du Conseil de surveillance est présent à toutes les Assemblées générales de la société. Il y représente ledit Conseil.

14. Ethique et conflit d'intérêts

Article 23

Un Comité d'éthique est chargé :

1° De l'application des articles 14, 22 ter et 24 bis des présents Statuts.

Le Comité d'éthique définit, organise et surveille le bon déroulement du processus électoral, les conditions et opérations de vote et de décompte des voix.

A cette fin, il sera rendu destinataire des déclarations de candidature au Conseil d'administration, au Conseil de surveillance ainsi qu'à la Commission statutaire dans les conditions prévues à l'article 108 du Règlement général.

Il a le pouvoir, après avoir convoqué l'intéressé aux fins d'être entendu en ses explications, de rejeter les candidatures soumises aux inéligibilités prévues auxdits articles ou d'invalidier l'élection d'un candidat élu nonobstant l'une de ces inéligibilités.

2° De l'identification, de la gestion et du contrôle des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels, et plus généralement de toute question d'ordre éthique, que rencontreraient les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance, les membres de la Commission statutaire ou le Directeur Général.

Pour lui permettre d'exercer cette mission, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et le Directeur Général se soumettent aux obligations prévues à l'article 23 ter des présents Statuts. Par ailleurs, les membres de la Commission statutaire devront informer le Comité d'éthique de toute situation de conflits d'intérêts réels ou potentiels.

3° De l'identification, de la gestion et du contrôle des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels, et plus généralement de toute question d'ordre éthique, que rencontreraient les membres des Commissions réglementaires et des Commissions créées par le Conseil d'administration conformément à l'article 24 des présents Statuts.

Pour lui permettre d'exercer cette mission, les membres de ces Commissions devront informer le Comité d'éthique de toute situation de conflits d'intérêts réels ou potentiels.

4° D'instruire, à la demande du Conseil d'administration, les dossiers des Membres dont le comportement ou l'activité paraît incompatible avec les devoirs et obligations attachés à leur qualité de Membre et de formuler un avis circonstancié à ce sujet.

Si au vu de l'avis circonstancié ainsi émis, le cas échéant suivi d'une suspension, une sanction est prononcée à l'encontre du membre concerné par le Conseil d'administration, celui-ci en informe le Comité d'éthique.

Lorsqu'une procédure de révocation est initiée en application des articles 14 bis, 22 quater ou 24 bis des présents Statuts, le Comité d'éthique a, en outre, le pouvoir de suspendre le mandat de l'administrateur, du membre du Conseil de surveillance ou du commissaire concerné.

Ce Comité d'éthique est composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la société, nommées par les membres du Bureau du Conseil d'administration et les membres du Conseil de surveillance, réunis ensemble et statuant à la majorité des personnes présentes, pour un mandat de trois ans, renouvelable. En cas de partage des voix lors de cette nomination, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Si un membre ne pouvait terminer son mandat pour quelque cause que ce soit, une autre personnalité qualifiée sera désignée pour la durée restant à courir du mandat selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées au présent article, le Comité d'éthique pourra en outre demander tout document et information qui lui est nécessaire et entendre une délégation, composée, à sa discrétion, de membres du Conseil d'administration, de membres du Conseil de surveillance, de Présidents d'honneur ou, le cas échéant, de commissaires, chaque catégorie de membres (auteur, compositeur, éditeur) devant nécessairement être représentée au sein de cette délégation.

Tous les ans, le Comité d'éthique fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités et l'accomplissement de ses missions.

Article 23 bis Les décisions et les avis du Comité d'éthique sont pris à la majorité des membres qui participent à la séance dans les conditions prévues à l'article 95 du Règlement général.

Le Comité d'éthique ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés au cours de la séance suivante. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des membres du Comité d'éthique ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Les membres du Comité d'éthique recevront une rémunération dont le budget prévisionnel sera constitué par un pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

Les membres du Comité d'éthique, ainsi que toute personne auditionnée par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Article 23 ter

Chaque année, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et le Directeur Général adresseront au Comité d'éthique, au plus tard le 1^{er} mars, une déclaration annuelle comportant l'indication :

- 1° De tout intérêt qu'ils détiennent dans la société.
- 2° De toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres.
- 3° De tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la société en tant que titulaire de droits.
- 4° Des activités et fonctions qu'ils exercent en dehors de la société.
- 5° De tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

En cas de défaut de transmission de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1^{er} alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le Comité d'éthique mettra en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze jours calendaires. A défaut de régularisation dans ce délai, il proposera au Conseil d'administration de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 euros. Si le défaut de régularisation persiste pendant plus d'un mois après une nouvelle mise en demeure, il proposera à l'Assemblée générale la révocation de cette personne, après l'avoir suspendue le cas échéant.

Le Comité d'éthique se chargera de mettre les déclarations susvisées à la disposition des Membres dans un délai de deux mois avant l'Assemblée générale annuelle, au siège de la société, conformément à l'article L 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle et dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

En cas de conflit d'intérêts constaté, après avoir convoqué la personne concernée aux fins d'être entendue en ses explications, le Comité d'éthique lui proposera les mesures appropriées pour y mettre fin. La personne concernée devra informer le Comité d'éthique des mesures prises dans le délai qui lui aura été imparti. Si ses propositions ne sont suivies d'aucun effet, le Comité d'éthique pourra proposer au Conseil d'administration de mettre en œuvre une procédure de sanction et préconiser toute mesure susceptible de remédier aux difficultés qui subsisteraient.

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées aux termes des articles 23 1°, 2° et 3°, le Comité d'éthique pourra se saisir lui-même ou être saisi par un administrateur, le Conseil d'administration, un membre du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance ou par le Directeur Général.

15. Commissions

Article 24

Il existe une Commission statutaire et des Commissions réglementaires fonctionnant dans les conditions prévues aux Statuts ou au Règlement général.

Le Conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des Commissions autres que celles citées au paragraphe 1^{er} et dont il fixera les attributions et désignera les membres.

Les Commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de proposer au Conseil d'administration les solutions appropriées.

Les commissaires s'abstiendront de prendre part aux débats sur toute question et/ou dossier pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Les fonctions de commissaires sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées.

Le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles ci-dessus indiquées sera constitué par un pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

Article 24 bis La Commission statutaire est la Commission des programmes, chargée de contrôler les programmes, tableaux et documents de répartition, ainsi que les comptes rendus d'inspection dans tous les établissements ou lieux divers où s'interprètent publiquement les œuvres des Membres de la société. Cette Commission se compose de trois auteurs, trois compositeurs et trois éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers et par catégorie.

Ne peuvent faire partie de la Commission statutaire et n'y sont éligibles que les Membres n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale figurant au casier judiciaire, jouissant de leurs droits civils, admis comme Sociétaires définitifs ou Sociétaires professionnels et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive de la part d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits d'auteur ou de droits voisins durant les cinq dernières années pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Sont inéligibles à la Commission statutaire ou cesseront d'en faire partie :

- 1° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.
- 2° Les Membres qui seraient au moment du dépôt de leur candidature, ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits voisins des droits d'auteur.
- 3° Pendant une durée de cinq ans, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et les membres de la Commission statutaire qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale ainsi que les membres des Commissions réglementaires qui ont fait l'objet d'une révocation par le Conseil d'administration.
- 4° Les personnes en situation de conflit d'intérêts constaté par le Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique est chargé de l'application des alinéas précédents dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou d'indisponibilité de longue durée dûment constatée du fait de l'absence, sans excuses jugées valables et après avertissement pendant une période d'une année à plus de quatre séances d'un ou plusieurs commissaires, le Conseil d'administration nommera le ou les candidats de la même catégorie ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages à la dernière Assemblée générale. A défaut, il choisira le ou les remplaçants parmi les anciens commissaires. Dans ce cas, il pourra être dérogé à la règle selon laquelle chacune des catégories auteurs, compositeurs et éditeurs est représentée par le même nombre de membres.

En cas de disparition par fusion d'une société d'édition membre de la Commission statutaire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer la société d'édition issue de cette fusion et admise au Sociétariat définitif ou au Sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général ou la société absorbante dont le représentant légal est le même que celui de la société d'édition qui cesse d'être membre de la commission du fait de la fusion.

Ces nominations ne seront valables que pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Si cette dernière intervient un an au moins avant l'expiration du mandat du ou des commissaires remplacés, il sera alors procédé à une nouvelle élection. Les commissaires ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Tout membre sortant ne peut être réélu ou élu au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance qu'à partir de l'Assemblée générale annuelle qui suit celle marquant l'expiration de son mandat. Par exception, les commissaires nommés par le Conseil d'administration en remplacement d'un autre commissaire peuvent se présenter aux élections à la Commission statutaire ou au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance à l'Assemblée générale qui marque la fin de la période de remplacement.

Les membres non sortants qui démissionneraient, pour quelque cause que ce soit, au cours de leur mandat, ou seraient considérés comme démissionnaires, ne pourront présenter leur candidature au Conseil d'administration, au Conseil de surveillance ou à la Commission statutaire avant la deuxième Assemblée générale annuelle qui suivra cette démission.

Toutefois, le représentant légal d'une société d'édition admise au Sociétariat définitif ou au Sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du

Règlement général ou ayant absorbé par voie de fusion une autre société d'édition pourra présenter sa candidature dès l'Assemblée générale annuelle qui suivra la cessation des fonctions qu'il occupait dans la Commission en tant que représentant légal d'une des sociétés d'édition fusionnées. Il ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Un commissaire peut être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale réunie sur demande du Conseil d'administration.

Ce dernier peut se saisir de sa propre initiative.

Il peut également être saisi par le Conseil de surveillance, le Comité d'éthique, la Commission statutaire ou un ensemble d'associés rassemblant au moins 5.000 voix. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale, dans un délai de deux mois maximum.

Tous les ans, la Commission statutaire fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

Article 24 ter Les membres des Commissions réglementaires et des Commissions visées à l'alinéa 2 de l'article 24 sont nommés par le Conseil d'administration qui définit les conditions de nomination et de révocation de ces membres ainsi que les modalités de présentation des candidatures.

La composition et les attributions des Commissions réglementaires sont définies au Règlement général.

16. Assemblée générale annuelle

Article 25 Tous les ans, l'Assemblée générale des associés est réunie le troisième mardi du mois de juin.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans le journal « La Gazette du Palais » et « Le Journal Spécial des Sociétés », ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, un mois au moins avant la réunion.

Les associés Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-après et Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par voie électronique ou, s'ils en ont fait la demande, postale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les autres associés peuvent également recevoir, à leur demande et sans frais, une convocation individuelle par voie électronique.

Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report, ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

Les conditions de convocation à l'Assemblée générale annuelle, ainsi réunie à une date autre que le troisième mardi du mois de juin, sont fixées à l'article 26.

L'Assemblée générale annuelle statue sur :

- 1° les comptes annuels ;
- 2° le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le gérant ;
- 3° le rapport du Conseil de surveillance ;
- 4° le rapport annuel de transparence comportant notamment un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs ;
- 5° le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- 5°bis le rapport du Comité d'éthique ;
- 6° la politique générale de répartitions des droits ;
- 7° la politique générale d'utilisation des sommes visées à l'article 8 – I B) 2° des présents Statuts ;
- 8° la politique générale d'investissement en ce qui concerne les sommes provenant de l'exploitations des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- 9° la politique générale des déductions effectuées sur les sommes provenant de l'exploitation des droits et sur toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- 10° l'utilisation des sommes visées à l'article 8 – I B) 2° des présents Statuts durant l'exercice précédent ;
- 11° l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance et de la Commission statutaire ;

- 12° le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles et autres avantages consentis aux administrateurs, aux membres du Conseil de surveillance et aux commissaires et de la rémunération des membres du Comité d'éthique ainsi que le montant des indemnités mensuelles et les autres avantages effectivement consentis aux administrateurs, aux membres du Conseil de surveillance et aux commissaires et des rémunérations versées aux membres du Comité d'éthique ;
 - 13° la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
 - 14° l'exclusion d'un Membre dans les cas prévus à l'article 29 des Statuts et dans les conditions fixées à l'article 34 du Règlement général ;
 - 15° les modifications au Règlement général conformément à l'article 32 des présents Statuts et au Régime d'allocations d'entraide de la SACEM conformément à l'article 12 du Règlement relatif à ce régime ;
 - 16° l'attribution du titre de Président d'honneur de la société dans les conditions prévues à l'article 109 du règlement général ;
- Et
- 17° toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance ou le Comité d'éthique.

L'Assemblée générale annuelle prend également connaissance du rapport du commissaire aux comptes, du rapport de la Commission statutaire ainsi que du rapport annuel de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

L'Assemblée vote par voie électronique, au plus grand nombre des suffrages exprimés :

- Soit à distance ;
- Soit en séance.

Nonobstant l'alinéa qui précède, la résolution visant à mettre en œuvre l'article L 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle est adoptée à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de la même catégorie (créateur ou éditeur) pour participer et voter à l'Assemblée générale. Le mandataire ainsi désigné jouit des mêmes droits que ceux dont le Membre qui l'a désigné aurait bénéficié et vote conformément aux instructions données par ce dernier.

Aucun mandataire ne peut se voir conférer plus de cinq mandats, que ce soit au titre du présent article ou de l'article 36 du Règlement général, au cours d'une même Assemblée générale. Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée générale.

Les conditions matérielles d'exercice du droit de vote sont arrêtées par le Comité d'éthique.

Les membres du Conseil d'administration et le gérant composent le bureau de l'Assemblée générale et celle-ci est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents, à leur défaut par le plus âgé des membres du Conseil.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est mis à disposition, après l'Assemblée générale, sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés, pendant un an, et est inscrit sur un registre spécial tenu à cet effet.

Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, dans les conditions prévues à l'article 35 des présents Statuts, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions des Assemblées générales.

Article 25 bis L'Assemblée générale se compose de tous les associés de la société qui y disposent chacun :

- d'une voix, conformément à l'article 7 ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories et sa qualité ;
- de sept voix supplémentaires, conformément à l'article 2 bis ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories, lorsqu'il a été nommé en qualité de Sociétaire confirmé ;
- de quinze voix supplémentaires, conformément à l'article 2 bis ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories, lorsqu'il a été nommé en qualité de Sociétaire professionnel soit postérieurement au 1er janvier 1972 soit antérieurement à cette date s'il remplit les conditions prévues pour la nomination au Sociétariat professionnel à compter du 1er janvier 1972 ;
- de vingt-trois voix supplémentaires, conformément à l'article 2 bis ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories, lorsqu'il a été nommé en qualité de Sociétaire définitif.

17. Assemblée générale exceptionnelle

Article 26 Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. Aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal « La Gazette du Palais » et « Le Journal Spécial des Sociétés », ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, un mois au moins avant la date fixée. Toutefois, les Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle, par voie électronique ou, s'ils en ont fait la demande, postale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, d'établissement des procès-verbaux et de leur consultation, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.

18. Assemblée générale extraordinaire

Article 27 Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire.

Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts.

Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion dans le journal « La Gazette du Palais » et « Le Journal Spécial des Sociétés », ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, et doit comporter le texte des modifications proposées.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote, d'établissement des procès-verbaux et de leur consultation, sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

19. Règles communes à toutes les Assemblées

Article 27 bis Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux Assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la convocation est faite par avis dans la presse, les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

20. Dissolution et liquidation de la société. Membres exclus ou démissionnaires

Article 28 Un an au moins avant la date d'expiration de la période sociale en cours, l'Assemblée générale extraordinaire sera réunie, dans les conditions prévues à l'article 27 des Statuts, à l'effet de décider de la prorogation de la société pour une nouvelle période de cinquante années. Dans ce cas, la société continuera à être régie par les mêmes Statuts.

Article 29 La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, l'exclusion ou la démission d'un ou de plusieurs de ses associés.

La société ne sera pas non plus dissoute par la mort d'un associé. Elle continuera d'exister avec les héritiers et/ou légataires de l'associé défunt, y compris lorsque la succession est dévolue à une personne morale.

Dans le respect de la procédure prévue à l'article 34 du Règlement général, l'exclusion d'un Adhérent, Stagiaire, Sociétaire confirmé, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des Statuts, en cas de condamnation judiciaire définitive pour crime ou délit de droit commun sanctionnant des faits relatifs à l'activité d'auteur, de compositeur ou d'éditeur, ou d'infraction aux Statuts ou aux obligations prévues à l'article 29 du Règlement général. L'exclusion met fin aux apports conférés par le Membre exclu à la société en application des présents Statuts à compter du premier jour du semestre civil qui suit celui au cours duquel elle est prononcée.

Le produit des cotisations et des retenues versées par les associés exclus ou démissionnaires, ainsi que leur part dans l'actif social restent définitivement acquis à la société. La part de capital social visée à l'article 6 des Statuts leur est remboursée. Ce remboursement est du montant de la part au jour de leur adhésion.

Article 30 Dans le cas où les recettes ne couvriraient pas les dépenses, le Conseil d'administration devra réunir extraordinairement l'Assemblée générale. Celle-ci, sur le rapport du Conseil d'administration, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution ; mais si elle décide la continuation de la société, il sera loisible à tout Membre de la SACEM de se retirer immédiatement.

Article 31 A l'expiration de la société, la liquidation sera opérée par le Conseil d'administration assisté du gérant.

21. Règlement général

Article 32 Un Règlement général complète les Statuts. Il a force de loi pour tous les associés.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée générale.

Elle devra, pour être présentée, émaner du Conseil d'administration, ou réunir les signatures d'au moins un quart des associés et être adressée au Conseil d'administration, lequel sera tenu de convoquer l'Assemblée générale dans un délai maximum de six mois. L'avis de convocation de l'Assemblée générale, appelée à statuer, comportera le texte des modifications proposées.

22. Œuvres sociales et culturelles

Article 33 Conformément aux 2° et 3° de l'article 4 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales et culturelles fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Le financement des œuvres sociales et culturelles des Membres est assuré par une retenue en pourcentage sur les redevances résultant de l'exercice des droits dont la société assure la gestion, nettes de ses frais de gestion tels que visés à l'article 8 I-B) 8°, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être supérieur à 10.

En tout état de cause, les Membres conserveront les droits aux avantages sociaux et culturels qu'ils ont antérieurement acquis, même lorsqu'ils procèdent à un retrait partiel d'apports ou démissionnent.

23. Apport – Retrait d'apport. Règles particulières

Article 34 Nonobstant toute autre disposition des Statuts et du Règlement général, les règles suivantes sont applicables aux auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs ainsi qu'à leurs ayants droit :

I – Admission à la société - Apport.

L'apport à la société, qui résulte de l'adhésion aux Statuts, peut-être :

- Soit conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-avant et s'appliquer en conséquence à la fois au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays l'exécution publique et au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays la reproduction mécanique de toutes leurs œuvres dès que créées ;
- Soit limité à l'une ou plusieurs des catégories de droits ci-après précisées ou à certains territoires pour l'une ou plusieurs de ces catégories de droits, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de l'Espace Economique Européen où la société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable - tel que le Liban - ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.

Les catégories de droits sont les suivantes :

- 1° Le droit de représentation ou d'exécution publique général y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 2° Le droit de radiodiffusion y compris le droit de retransmission simultanée et intégrale des programmes radiodiffusés par tous moyens de télécommunication et le droit de réception publique desdits programmes ;
- 3° Le droit de reproduction sur supports de sons y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;
- 4° Le droit de reproduction sur supports de sons et d'images y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;

- 5° Le droit de reproduction des œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites ;
- 6° Le droit de reproduction sur des œuvres préexistantes pour la reproduction desdites œuvres dans les films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques ;
- 7° Le droit de reproduction mécanique et le droit de représentation ou d'exécution publique pour l'exploitation mono-territoriale des œuvres dans le cadre de services interactifs fournis au moyen de réseaux électroniques avec ou sans fil utilisant les protocoles Internet (IP) ou autres protocoles similaires ;
- 8° Le droit de reproduction mécanique et le droit de représentation ou d'exécution publique pour l'exploitation mono-territoriale des œuvres dans le cadre de services non interactifs fournis au moyen de réseaux électroniques avec ou sans fil utilisant les protocoles Internet (IP) ou autres protocoles similaires ;
- 9° Le droit de reproduction mécanique et le droit de représentation ou d'exécution publique pour l'exploitation multi-territoriale des œuvres dans le cadre de services interactifs fournis au moyen de réseaux électroniques avec ou sans fil utilisant les protocoles Internet (IP) ou autres protocoles similaires ;
- 10° Le droit de reproduction mécanique et le droit de représentation ou d'exécution publique pour l'exploitation multi-territoriale des œuvres dans le cadre de services non interactifs fournis au moyen de réseaux électroniques avec ou sans fil utilisant les protocoles Internet (IP) ou autres protocoles similaires ;
- 11° Les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir.

2 – Démission – Retrait d'apport.

L'apport effectué à la société du fait de l'adhésion aux Statuts peut, sans restriction, avec effet à la fin de chaque année civile, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année civile concernée, être :

- soit retiré en totalité par la démission d'un Membre ;
 - soit retiré partiellement, que le retrait partiel concerne l'une ou plusieurs des catégories de droits apportées ou qu'il concerne des territoires dans lesquels l'une ou plusieurs des catégories de droits avaient été apportées, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de l'Espace Economique Européen où la société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable - tel que le Liban - ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.
- 3 – Il peut être dérogé aux apports et retraits d'apports prévus aux 1 - et 2 - ci-dessus lorsque la gestion des droits correspondants a été précédemment confiée à la société par un organisme de gestion collective ou un organisme de gestion indépendant avec lequel la société est liée par un accord de représentation et auquel un auteur, un compositeur ou un éditeur aurait délégué la gestion desdits droits.
 - 4 – Les mêmes règles d'information, d'administration, de perception des redevances, de déductions et de répartition des redevances perçues, et les mêmes règles de gestion des contestations, prévues par les Statuts, le Règlement général et les décisions du Conseil d'administration, sont applicables aux apports visés par les articles 1 et 2 des présents Statuts et aux apports visés par l'article 34 et continuent de s'appliquer, notamment s'agissant des articles 8 et 33 des présents Statuts et des articles 32 bis et 55 du Règlement général, aux droits inclus dans des autorisations en cours au jour de la démission ou du retrait d'apport, et ce jusqu'au terme initial de celles-ci.
 - 5 – Les charges de gestion spéciales pouvant résulter de la limitation des apports donneront lieu, le cas échéant, par décision du Conseil d'administration à la déduction supplémentaire pour frais correspondante.
 - 6 – Nonobstant les apports effectués en application des présents Statuts, les Membres ont la possibilité, selon les modalités exposées par la société, d'octroyer des autorisations d'exploitation de leurs œuvres pour des utilisations ne donnant lieu à aucun avantage commercial.

24. Information

Article 35

Le droit d'accès aux documents et informations de la société prévu à l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle s'exerce dans les deux mois précédant l'Assemblée générale annuelle dans les conditions prévues aux articles R 321-17 et R 321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Lorsque ce droit d'accès s'exerce par voie de consultation, la société indique à l'associé en même temps que la date à laquelle ledit droit pourra s'exercer le local dans lequel s'effectuera la consultation.

Cette consultation ne peut s'exercer que de 10 h à 17 h en présence du ou des membres du personnel de la société désignés par elle. L'associé sera tenu de signer un document établi par la société attestant des documents et informations qui auront été portés à sa connaissance.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès, l'associé s'engage à conserver la confidentialité des documents et informations auxquels il aura accès, et notamment à ne les divulguer ou communiquer à aucun tiers.

En cas de refus d'accès aux documents et informations de la société prévu à l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'associé pourra saisir, y compris par voie électronique, le Conseil de surveillance.

Statut 2025

TABLE DES MATIERES

PAGES

1.	Constitution de la société.	Art. I à 2bis	3
2.	Siège et durée de la société	Art. 3	3
3.	Objet de la société	Art. 4	4
4.	Composition de la société	Art. 5	4
5.	Capital social	Art. 6	4
6.	Parts de capital social	Art. 7	4
7.	Compte de gestion	Art. 8	4
8.	Perception et répartition des droits	Art. 9	5
		Art. 10 à 11 bis	6
9.	Administration de la société	Art. 12 à 14	7
		Art. 14 bis à 15 bis	8
10.	Attributions du Conseil d'administration	Art. 16 à 18	9
11.	Directeur Général	Art. 19	10
12.	Gérance - Attributions du Directeur Général	Art. 19 bis à 21	10
13.	Surveillance	Art. 22 à 22 ter	11
		Art. 22 quater à 22 sexies	12
		Art. 22 septies et 22 octies	13
14.	Ethique et conflit d'intérêts	Art. 23	13
		Art. 23 bis	14
		Art. 23 ter	15
15.	Commissions	Art. 24	15
		24 bis	16
		24 ter	17
16.	Assemblée générale annuelle.....	Art. 25	17
		Art. 25 bis	18
17.	Assemblée générale exceptionnelle	Art. 26	19
18.	Assemblée générale extraordinaire	Art. 27	19
19.	Règles communes à toutes les Assemblées	Art. 27 bis	19
20.	Dissolution et liquidation de la société		
	Membres exclus ou démissionnaires	Art. 28 à 29	19
		Art. 30 à 31	20
21.	Règlement général	Art. 32	20
22.	Œuvres sociales et culturelles	Art. 33	20
23.	Apport - Retrait d'apport. Règles particulières	Art. 34	20
24.	Information	Art. 35	22

Règlement général

SUIVI DU

Règlement de l'audiovisuel

2025

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Des 21 février 1907 - 24 février 1908 - 1^{er} mars 1909 - 27 février 1911 - 3 février 1913
16 octobre 1922 - 26 février 1923 - 15 octobre 1923 - 25 février 1924 - 31 mai 1926
28 mars 1927 - 14 mai 1928 - 13 mai 1929 - 26 avril 1932 - 10 mai 1933
26 avril 1934 - 8 mai 1934 - 26 novembre 1934 - 25 mars 1936 - 13 mai 1936
9 septembre 1936 - 12 mai 1937 - 16 novembre 1937 - 27 avril 1938 - 2 mai 1939
19 mars 1946 - 3 février 1948 - 3 mai 1948 - 9 mai 1949 - 7 novembre 1949 - 9 mai 1950
8 mai 1951 - 30 avril 1952 - 11 mai 1954 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 6 mai 1958
24 novembre 1959 - 10 mai 1960 - 9 mai 1961 - 15 mai 1962 - 14 mai 1963 - 12 mai 1964
11 mai 1965 - 10 mai 1966 - 9 mai 1967 - 15 mai 1968 - 13 mai 1969 - 5 mai 1970 - 11 mai 1971
13 juin 1972 - 11 juin 1974 - 10 juin 1975 - 15 juin 1976 - 9 mars 1978 - 12 juin 1979 - 10 juin 1980
16 juin 1981 - 8 juin 1982 - 19 juin 1984 - 16 juin 1987 - 14 juin 1988 - 12 juin 1990 - 11 mars 1992
16 juin 1992 - 28 avril 1993 - 10 juin 1997 - 9 juin 1998 - 8 juin 1999 - 13 juin 2000 - 12 juin 2001
29 juin 2001 - 18 juin 2002 - 17 juin 2003 - 15 juin 2004 - 15 juin 2005 - 16 janvier 2007
17 juin 2008 - 17 décembre 2009 - 15 juin 2010 - 19 juin 2012 - 18 juin 2013 - 17 juin 2014
16 juin 2015 - 1^{er} mars 2017 - 20 juin 2017 - 19 juin 2018 - 18 juin 2019 - 16 juin 2020 - 15 juin 2021 -
21 juin 2022 - 20 juin 2023 - 18 juin 2024 - 17 juin 2025

Règlement général

2025

Le Règlement général est divisé en quatre parties :

- ◆ La première traite des Adhérents, des Stagiaires, des Sociétaires confirmés, des Sociétaires professionnels et des Sociétaires définitifs ;
- ◆ La deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents ;
- ◆ La troisième, des fonds sociaux ;
- ◆ La quatrième, de l'administration de la Société et de l'annexe au Règlement général traitant du Règlement de l'audiovisuel.

PREMIÈRE PARTIE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

CHAPITRE 2 Bis - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT CONFIRME

CHAPITRE 3 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

CHAPITRE 4 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

CHAPITRE 5 - RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article premier

La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique se compose de Membres qui peuvent être :

- 1° Adhérents ;
- 2° Sociétaires confirmés ;
- 3° Sociétaires professionnels ;
- 4° Sociétaires définitifs.

Les Membres admis en qualité de Stagiaire avant le 1er janvier 1972 conservent cette dénomination et les droits et obligations attachés à cette qualité.

Les Membres nommés en qualité de Stagiaire professionnel avant le 1er janvier 1999 prennent la dénomination de Sociétaire professionnel et conservent les droits et obligations qui étaient attachés à cette qualité.

Les Membres de la société admis en plusieurs catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur) ne pourront être nommés Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels et Sociétaires définitifs qu'en une seule catégorie. Ils ne pourront bénéficier qu'une seule fois et à un seul titre des avantages attachés à leur qualité de Membre (Sociétaire confirmé, Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif).

Article 2

Les demandes d'admission à adhérer aux Statuts de la société sont adressées à la SACEM sur des formulaires mis à la disposition des postulants.

En présentant sa demande et afin de rendre possible l'application des Statuts et du Règlement général, le postulant devra déclarer s'il est, d'une façon temporaire ou permanente, directeur, associé, commanditaire, administrateur, régisseur, metteur en scène, secrétaire, chef d'orchestre, agent artistique, artiste, employé à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, ou s'il se trouve en état de dépendance :

- 1° d'un établissement tributaire à un titre quelconque de la société ;
- 2° d'une maison d'éditions musicales.

Le cas échéant, et dans le même but, une telle déclaration devra être faite par tout Membre au cours de la vie sociale.

Les membres admis à adhérer à la SACEM alors que, étant Sociétaires confirmés, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs, ils avaient précédemment retiré totalement leur apport en application du 2- de l'article 34 des Statuts, adhèrent en la même qualité.

Article 3

Lors de sa demande d'admission à adhérer aux Statuts de la société, le postulant devra signer un acte qui contiendra, outre son adhésion aux Statuts et Règlement Général et l'apport prévu aux articles 1, 2 et 34 des Statuts, l'engagement :

- 1° de déclarer ou faire déclarer toutes ses œuvres au répertoire social avant leur exécution ou leur reproduction mécanique ;
- 2° et d'une façon générale, de se soumettre aux Statuts et Règlement général dont le postulant déclarera avoir pris connaissance.

L'adhésion aux Statuts et Règlement général deviendra effective à compter de la validation par l'administration, après consultation le cas échéant du Conseil d'administration, de la demande d'admission et des pièces l'accompagnant en ce compris le paiement du droit d'entrée tel que visé à l'article 6 des Statuts. Toute décision de rejet d'une demande d'admission devra reposer sur des raisons objectives et être écrite et motivée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

1. Auteurs et compositeurs

Article 4 Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent le postulant auteur ou compositeur qui présente au minimum une œuvre de sa création ayant fait l'objet d'une exploitation publique.

Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à la validation de sa demande d'admission et au paiement du droit d'entrée conformément à l'article 3 ci-dessus.

En ce qui concerne les postulants visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des œuvres créées en collaboration.

En outre, sans préjudice de l'application des articles 39 et 67, l'Adhérent ne pourra déclarer ou faire déclarer aucune œuvre en collaboration avec un Adhérent dans la catégorie à laquelle il appartient lui-même (auteur ou compositeur), à moins d'avoir subi avec succès un examen portant sur ses capacités professionnelles d'auteur ou de compositeur, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au chapitre des ressources du Compte de gestion.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les auteurs et compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 5 Pourra être admis à adhérer aux Statuts en qualité d'Adhérent, l'auteur qui présente une pièce avec ou sans musique, en plusieurs actes, jouée et déclarée à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, pièce dont les fragments sont ou peuvent être exécutés dans les établissements tributaires de la Société ou reproduits mécaniquement.

Article 6 Tout Membre qui aura fait des déclarations fausses ou incomplètes d'identité ou de qualité ayant motivé son admission pourra être exclu ; si cette exclusion n'est pas prononcée, l'examen de sa candidature éventuelle pour la nomination à la qualité supérieure sera reculé de cinq ans.

Article 7 Les postulants mineurs devront faire contre-signer leur demande d'admission par leur tuteur ou leur représentant légal.

Article 8 Le postulant devra faire connaître la liste complète de ses œuvres éditées ou inédites et indiquer celles de ces œuvres pour lesquelles il pourrait avoir antérieurement délégué la faculté de percevoir au titre de leur exécution publique ou de leur reproduction mécanique.

Il devra faire connaître son ou ses pseudonymes, pour lesquels il s'engage à fournir, le cas échéant, tout élément permettant de prouver que son ou ses pseudonymes s'appliquent bien à sa personne.

Pour permettre notamment la détermination de la protection applicable à ses œuvres au regard des lois nationales et internationales sur le droit d'auteur, il devra déclarer sa nationalité. Il devra également fournir une copie de sa pièce d'identité.

Article 9 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2007).

Article 10 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980).

Article 11 Tout postulant peut prendre un (ou plusieurs) pseudonyme(s) ou conserver un de ceux (ou ceux) dont il aurait déjà fait usage.

La déclaration d'une œuvre par un Membre en une autre catégorie que celle en laquelle il a été admis ne sera prise en considération que dans la mesure où ce Membre aura obtenu son admission dans cette catégorie.

Article 12 Le premier relevé de droits d'auteur de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 12 bis Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent, le postulant auteur-réalisateur qui justifie de l'exploitation publique d'au moins une œuvre.

En ce qui concerne les postulants visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des œuvres créées en collaboration.

Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à la validation de sa demande d'admission et au paiement du droit d'entrée conformément à l'article 3 ci-dessus.

3. Éditeurs

Article 13 Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent, le postulant éditeur qui présente les contrats d'édition d'au moins quatre œuvres qu'il a éditées ou co-éditées et dont il justifie qu'elles font l'objet d'une exploitation publique. Toutefois, ces conditions n'entraînent pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à la validation de sa demande d'admission et au paiement du droit d'entrée conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 14 La demande d'admission devra également être accompagnée :

- 1° d'une copie de la pièce d'identité du postulant éditeur personne physique ou du représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° d'un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou équivalent ou de l'indication d'un numéro SIREN (ou équivalent) en qualité d'éditeur musical.

Article 15 Lorsque par suite de décès, ou de vente, ou de cession de son fonds de commerce, notamment en cas de fusion par absorption, un éditeur personne physique ou personne morale cesse d'être Membre en cette qualité, son successeur dans le commerce peut, s'il est agréé par la société, être admis et nommé en la même qualité que son prédécesseur. En cas de difficultés, le Conseil d'administration pourra être saisi et statuera.

En ce qui concerne les fonds d'édition exploités sous forme de sociétés, les transformations et modifications de leurs statuts qui sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité dont jouissent ces sociétés pourront, par analogie, donner lieu à une semblable décision d'agrément par la société. En cas de difficultés, le Conseil d'administration pourra être saisi et statuera.

Néanmoins, les Membres ainsi admis ou nommés demeurent soumis aux règles statutaires concernant l'éligibilité.

Article 16 En ce qui concerne les firmes d'édition exploitées sous forme de sociétés, il est exigé :

- lors de la demande d'admission de la société d'édition à adhérer aux Statuts : un exemplaire certifié conforme des statuts, un numéro du journal d'annonces légales ayant publié la constitution de la société d'édition et la justification de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- au cours de la vie sociale : un exemplaire certifié conforme de chacune des décisions ou délibérations portant modifications des statuts de la société d'édition et la déclaration des changements d'associés.

Par délibération de son Conseil d'administration ou de son Conseil de surveillance, ou décision collective de ses associés, la société d'édition peut désigner, pour être son

représentant auprès de la SACEM au lieu et place de son représentant légal, ou de l'un de ses représentants légaux nommé à cette fin, une personne physique occupant un poste de direction au sein de la société d'édition.

Cette personne, pour agir au lieu et place du représentant légal de la société d'édition, devra recevoir l'agrément du Conseil d'administration de la SACEM. En ce cas, elle sera appelée à bénéficier en tant que telle des avantages pouvant résulter de la qualité d'associé, sous réserve, cependant de l'application des articles 14 (1°), 22 ter (1°) et 24 bis (1°) des Statuts.

Lorsque par suite de décès, de démission ou de révocation du représentant désigné de la société d'édition, cette société se trouve privée de représentant désigné auprès de la SACEM, elle pourra désigner une nouvelle personne physique, choisie comme prévu à l'alinéa précédent, qui, si elle est agréée par le Conseil d'administration, sera substituée à son prédécesseur.

Le Conseil d'administration de la SACEM conserve toujours la faculté de retirer son agrément au représentant désigné d'une société d'édition, après audition de l'intéressé. L'acte d'adhésion aux Statuts de la SACEM devra obligatoirement être signé par le représentant légal de la société d'édition.

Article 17 Tout Membre éditeur qui vend son fonds de commerce et cède sa raison sociale cesse d'être Membre en cette qualité. Il en est de même de tout Membre éditeur qui cessera de remplir les conditions générales et particulières d'admission prévues ci-avant.

Article 18 Sauf application de l'article 15 ci-dessus, celui qui acquiert le fonds d'un éditeur Membre ne devient pas, de ce fait, Membre de la société, il n'est que cessionnaire et ne touche qu'en cette qualité les droits produits par les œuvres faisant partie de ce fonds.

Article 19 Un Membre auteur ou compositeur éditant ses œuvres ne peut avoir de relevé de droits d'auteur spécial d'éditeur que s'il a cent œuvres éditées par lui.

Article 20 Tout Membre auteur ou compositeur, pour être admis comme Membre éditeur, devra se conformer aux prescriptions des articles 13 et 14.

Article 21 Le premier relevé de droits d'auteur de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

CHAPITRE 2 BIS

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT CONFIRMÉ

1. Auteurs et compositeurs

Article 22 Le Membre auteur ou compositeur est nommé Sociétaire confirmé s'il remplit les conditions suivantes :

1° Être depuis trois ans au moins Membre de la société ou Membre d'un organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié au cours de chacune des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

Cette somme peut être consultée sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.

4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la société. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut demander tout élément d'information utile et, par ailleurs, exiger de l'intéressé qu'il se soumette à un examen probatoire ayant pour objet de démontrer que ses capacités en matière d'écriture littéraire ou de composition musicale sont en rapport avec les œuvres précédemment déclarées.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre auteur ou compositeur Sociétaire confirmé perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat confirmé sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat confirmé.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 22 bis Le Membre auteur-réalisateur est nommé Sociétaire confirmé s'il remplit les conditions suivantes :

1° Être depuis trois ans au moins Membre de la société ou Membre d'un organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié au cours de chacune des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

Cette somme peut être consultée sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

- 3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.
- 4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la société. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut demander tout élément d'information utile.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre auteur-réalisateur Sociétaire confirmé perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat confirmé sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat confirmé.

3. Éditeurs

Article 22 ter Le Membre éditeur est nommé Sociétaire confirmé s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Être depuis trois ans au moins Membre de la société ou Membre d'un organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.
- 2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié au cours de chacune des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

Cette somme peut être consultée sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

- 3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.
- 4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'éditeur et de l'activité professionnelle déployée par ce dernier. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut demander tout élément d'information utile.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus, à leur demande, les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire confirmé.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre éditeur Sociétaire confirmé perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat confirmé sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat confirmé.

CHAPITRE 3

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

1. Auteurs et compositeurs

Article 23 Le Membre auteur ou compositeur est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou Membre d'un organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié :

- a) en moyenne au cours des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration ; et
- b) au cours de chacune des trois années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

Ces sommes peuvent être consultées sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.

4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la société. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut, par ailleurs, demander tout élément d'information utile et exiger de l'intéressé qu'il se soumette à un examen probatoire ayant pour objet de démontrer que ses capacités en matière d'écriture littéraire ou de composition musicale sont en rapport avec les œuvres précédemment déclarées.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre auteur ou compositeur Sociétaire professionnel perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat professionnel sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat professionnel.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 23 bis Le Membre auteur-réalisateur est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou Membre d'un organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.
- 2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié :

- a) en moyenne au cours des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration ; et
- b) au cours de chacune des trois années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

Ces sommes peuvent être consultées sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

- 3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.
- 4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la société. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut demander tout élément d'information utile.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre auteur-réalisateur Sociétaire professionnel perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat professionnel sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat professionnel.

3. Éditeurs

Article 24 Le Membre éditeur est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou Membre d'un organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.
 - 2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié :
- a) en moyenne au cours des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration ; et
 - b) au cours de chacune des trois années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

Ces sommes peuvent être consultées sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.

4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'éditeur et de l'activité professionnelle déployée par ce dernier. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut demander tout élément d'information utile.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus, à leur demande, les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire professionnel.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre éditeur Sociétaire professionnel perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat professionnel sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat professionnel.

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

1. Auteurs et compositeurs

Article 25 Le Sociétaire professionnel auteur ou compositeur est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié.
- 2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié :
 - a) soit
 - (i) en moyenne au cours des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration ; et
 - (ii) au cours de chacune des trois années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.
 - b) soit
 - (i) en moyenne au cours des six années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à la somme prévue au a) de l'article 23 2° ; et
 - (ii) au cours de chacune des six années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à la somme prévue au b) de l'article 23 2°.

Ces sommes peuvent être consultées sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique mentionnées ci-dessus devront, par ailleurs, avoir été reçues pour des œuvres autres que celles qui ont pu être exécutées ou enregistrées dans les établissements auxquels l'intéressé serait ou aurait été attaché, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit.

- 3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.
- 4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société et est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de Sociétaire définitif. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut, par ailleurs, demander tout élément d'information utile.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre auteur ou compositeur Sociétaire définitif perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat définitif sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat définitif.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 25 bis Le Sociétaire professionnel auteur-réalisateur est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié.
- 2° Avoir reçu de la société ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié :
 - a) soit
 - (i) en moyenne au cours des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration ; et
 - (ii) au cours de chacune des trois années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.
 - b) soit
 - (i) en moyenne au cours des six années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à la somme prévue au a) de l'article 23 bis 2° ; et
 - (ii) au cours de chacune des six années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à la somme prévue au b) de l'article 23 bis 2°.

Ces sommes peuvent être consultées sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

- 3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.
- 4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société et est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de Sociétaire définitif. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut demander tout élément d'information utile.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre auteur-réalisateur Sociétaire définitif perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat définitif sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat définitif.

3. Éditeurs

Article 26 Le Sociétaire professionnel éditeur est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié.
- 2° Avoir reçu de la société, de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de l'organisme de gestion collective de droits d'auteur membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs à laquelle il se trouvait précédemment affilié :
 - a) soit
 - (i) en moyenne au cours des trois années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration ; et
 - (ii) au cours de chacune des trois années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.
 - b) soit
 - (i) en moyenne au cours des six années antérieures, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à la somme prévue au a) de l'article 24 2° ; et
 - (ii) au cours de chacune des six années susvisées, un montant de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à la somme prévue au b) de l'article 24 2°.

Ces sommes peuvent être consultées sur l'espace du portail de la SACEM, réservé aux associés.

- 3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire définitive au cours des trois années antérieures.
- 4° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire, au cours des trois années antérieures.

Pour l'application des règles susvisées, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'éditeur et de l'activité professionnelle déployée par ce dernier. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. A l'occasion de cette étude et de cette vérification, le Conseil d'administration peut demander tout élément d'information utile.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus, à leur demande, les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif.

En cas de condamnation pénale définitive pour délit ou crime donnant lieu à inscription sur le bulletin B3 du casier judiciaire ou de sanction disciplinaire définitive postérieurement à cette nomination, le Membre éditeur Sociétaire définitif perdra cette qualité et les droits qui y sont attachés (notamment ses voix supplémentaires lors des Assemblées générales) pour redevenir Adhérent. Si les conditions de nomination au Sociétariat définitif sont de nouveau remplies à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette condamnation pénale ou sanction disciplinaire définitive, il pourra de nouveau être nommé au Sociétariat définitif.

4. Sociétaire définitif "honoris causa"

Article 27 Le Conseil d'administration a la faculté de nommer Sociétaire définitif "honoris causa" toute personnalité française ou étrangère Membre de la société dont le renom, la compétence ou l'activité exercée dans le domaine des arts et des lettres lui paraît justifier cette nomination.

Ils ne seront éligibles au Conseil d'administration, au Conseil de surveillance ou à la Commission statutaire qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° des articles 25, 25 bis et 26 du présent Règlement.

Article 28 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980).

RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Devoirs généraux

Article 29 Tout auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la société.

Par cet acte d'adhésion il s'engage notamment :

1° A se conformer aux Statuts et au Règlement général dont il déclare avoir pris connaissance.

Le respect des Statuts et du Règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation :

- de ne conclure aucune convention qui dispose au profit de qui que ce soit des droits dont il a fait apport à la société, à l'exception des autorisations d'exploitation de ses œuvres pour des utilisations ne donnant lieu à aucun avantage commercial, dès lors que ces autorisations sont octroyées selon les modalités exposées par la société ;
- de ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux modes prévus par les Statuts et le Règlement général ;
- de ne concourir directement ou indirectement ni à l'accaparement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts ;
- de certifier sincères et de signer les programmes des œuvres jouées qu'en sa qualité éventuelle d'exécutant, d'interprète ou d'organisateur de spectacles, qu'il peut être appelé à remettre à la société ;
- de ne pas associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de ses œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres organismes de gestion collective de droits d'auteur - directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'édition affiliées et/ou contrôlées par ces établissements) - dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel auxdites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la Société.

2° A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement général, aux décisions du Conseil d'administration.

3° A déclarer ou faire déclarer au répertoire de la société toutes les œuvres dont il est le créateur, l'éditeur ou l'ayant droit tel que prévu à l'article 4 des Statuts et à garantir que ces œuvres ne sont entachées, ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite. Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque au domaine public par le ou les créateurs d'une œuvre, soit littéraire, soit musicale, ce ou ces créateurs sont tenus de le mentionner lors de la déclaration de l'œuvre dont il s'agit.

Chaque Membre est, en outre, tenu de fournir le cas échéant, à la demande de la société, tous documents prouvant sa qualité de créateur, d'éditeur ou d'ayant droit.

4° A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles il aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont il fait apport à la Société. Il s'engage à faire entrer lesdites œuvres dans le répertoire de la société dès que possible.

5° D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la société et de ses Membres ou au bon fonctionnement de la société.

Article 30 Sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions des Statuts et du Règlement général, le Conseil d'administration pourra prononcer à l'égard de tout Membre qui aura manqué aux obligations prévues par l'article 29 ci-dessus, ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la société ou de ses Membres ou au bon fonctionnement de la société, les sanctions suivantes :

1° Les sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration.

Le montant de la sanction pécuniaire, compris entre 150 et 10 000 euros, est recouvré par le gérant qui, sans préjudice de toutes autres voies de droit, opérera une retenue jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues ou à percevoir au profit du contrevenant. Cette retenue vaudra comme paiement ou transport anticipé au profit de la société. Le montant des sanctions pécuniaires est versé au Compte de gestion.

2° L'ajournement, pour une durée de trois à six ans, de la nomination à la qualité supérieure ;

3° La suppression, pour une période de trois mois à trois ans, des avantages accordés par la société ;

4° Le blâme devant l'Assemblée générale.

2. Incompatibilités	<u>Article 31</u> En aucun cas, un Membre de la société ne peut être employé ou mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la société ou de l'une de ses filiales.
3. Réclamations	<u>Article 31 bis</u> Toute réclamation émanant d'un Membre de la société à raison de faits intéressant l'administration doit être adressée au gérant.
4. Médiation – Traitement des contestations	<u>Article 32</u> Toutes les contestations d'ordre social entre Membres peuvent, sous réserve du consentement formel conjoint et par écrit des parties, être soumises, y compris par voie électronique, à une procédure de médiation organisée sous la responsabilité du Conseil d'administration. Dans cette hypothèse, si le litige est relatif à des redevances de droit d'auteur perçues par la SACEM ou l'organisme visé à l'article 2 des Statuts, le Conseil d'administration pourra décider la mise en réserve des redevances concernées. <u>Article 32 bis</u> Toutes les contestations relatives aux conditions d'admission, aux apports, aux retraits partiels d'apports, aux démissions, à leurs effets ainsi qu'à la gestion des droits apportés à la société peuvent être soumis à la Direction chargée des relations avec les sociétaires, à charge pour cette dernière de transmettre ces contestations aux services compétents de la société qui statueront par une décision écrite et motivée dans un délai de deux mois, qui pourra être prolongé pour un motif légitime. Les demandes doivent être formulées par écrit et peuvent être adressées à la société par voie électronique, soit dans l'espace du portail de la SACEM réservé aux associés, soit sur le portail de la SACEM.
5. Ressemblance caractérisée	<u>Article 33</u> Lorsqu'il apparaît qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, le Conseil d'administration informe les ayants droit concernés de cette situation et prend le cas échéant les mesures qui sont de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit en cause.
6. Procédure disciplinaire – Droit de défense	<u>Article 34</u> Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses moyens de défense devant l'organe compétent pour prononcer la sanction ainsi que, en cas d'exclusion, devant le Conseil d'administration, préalablement à sa décision de saisir l'Assemblée conformément à l'article 29 des Statuts. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Un mois au moins avant la date de chacune des réunions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette convocation comporte l'énoncé précis des faits reprochés, des pièces y afférentes ainsi que des sanctions applicables. Pendant ce délai, l'intéressé, assisté ou représenté, peut consulter son dossier au siège de la société. La décision prise par le Conseil d'administration ainsi que, en cas d'exclusion, par l'Assemblée Générale, est, dans un délai de 8 jours, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
7. Refus de comparaître sur convocation	<u>Article 35</u> Tout Membre Adhérent, Stagiaire, Sociétaire confirmé, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif qui, sans motif légitime, se refusera à comparaître devant le Conseil d'administration, son ou ses représentants habilités, malgré trois convocations successives, sera passible d'une sanction pécuniaire de 150 à 1 500 euros, laquelle sera versée au chapitre des ressources du Compte de gestion.

8. Héritiers, légataires et cessionnaires

Article 36 A la suite du décès d'un membre de la société, les héritiers et légataires qui prennent la qualité d'associés en application de l'article 29 alinéa 2 des Statuts doivent fournir à la société tous documents justifiant de leur vocation successorale. Ils ne seront pas tenus de signer un acte d'adhésion mais recevront, par courrier, une information sur leurs droits et obligations au regard de la société, et notamment ceux visés à l'article 29 du présent Règlement général qui leur est applicable.

En conséquence de l'adhésion précédemment donnée par les Membres de la société conformément aux articles 1^{er}, 2 et 34 des Statuts, les cessionnaires devront adhérer aux Statuts et Règlement de la société.

Ces héritiers, légataires et cessionnaires pourront se faire représenter par un mandataire pour participer et voter à l'Assemblée générale. Ce mandataire devra être un Membre de la société et appartenir à la même catégorie (créateur ou éditeur) que le Membre aux droits duquel succèdent les héritiers, légataires et cessionnaires lui ayant donné mandat.

En cas de pluralité d'héritiers, légataires ou cessionnaires :

1° ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique et de lui donner tous pouvoirs, à l'exception de celui de participer et voter aux Assemblées générales, pour les représenter vis-à-vis de la société ;

2° s'agissant de la participation et de l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales, ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique, qui pourra être celui visé au 1° ou un autre mandataire mais qui devra en tout état de cause être Membre de la société et appartenir à la même catégorie (créateur ou éditeur) que le Membre aux droits duquel succèdent les héritiers, légataires et cessionnaires lui ayant donné mandat.

Le mandataire désigné en application du présent article aux fins de participer et voter à l'Assemblée générale jouit des mêmes droits que ceux dont les personnes qui l'ont désigné auraient bénéficié et vote conformément aux instructions données par ces dernières. Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée générale.

9. Droits acquis

Article 37 Les Membres ayant déjà des droits acquis aux avantages sociaux antérieurement prévus par le Règlement général ne pourront en être privés par des modifications ultérieures dudit Règlement.

DEUXIÈME PARTIE

ŒUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1 – DÉCLARATIONS

CHAPITRE 2 - RÉPARTITION

CHAPITRE 3 - RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS

CHAPITRE 4 - PROGRAMMES

CHAPITRE 1

DÉCLARATIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 38 La déclaration des œuvres est obligatoire ; toute déclaration doit être faite avant l'exécution ou la reproduction mécanique de l'œuvre.

La société ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations faites dans les déclarations prévues au présent chapitre, le déclarant étant seul garant à l'égard de la société et des tiers de l'originalité de l'œuvre déclarée et des droits sur celle-ci.

La répartition des droits aux Membres de la société a pour base la déclaration des œuvres et leur enregistrement dans les systèmes d'information de la société.

1. Règles communes

Article 39 La déclaration doit obligatoirement comporter les informations nécessaires pour la répartition de droits telles que définies par la société.

Les informations, formats (numériques ou papier) et procédures relatifs aux déclarations des œuvres sont mis à disposition des Membres et consultables sur le portail Internet de la SACEM.

La déclaration et les éléments qui la complètent seront datés et enregistrés par la SACEM. Les Membres de la société doivent conserver tous les éléments liés à la déclaration qu'ils seront tenus de fournir en cas de contestation.

Toute déclaration modifiant une précédente devra être soumise au Conseil d'administration. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis motivé de la Commission compétente, la collaboration dans chaque catégorie d'ayants droit, n'est pas admise lorsque l'un des collaborateurs exerce une activité, en quelque qualité que ce soit, dans un établissement ou organisme tributaire de la société ou dans une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement général.

Article 40 Une œuvre devient sociale par l'adhésion de son, ou de l'un de ses auteurs, aux Statuts de la société, ou d'une société étrangère ayant un contrat de représentation avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, et à laquelle il confie ses droits pour le territoire d'exercice de cette dernière.

Elle devient également sociale du chef de l'éditeur quand celui-ci justifie être cessionnaire des ayants droit (auteur et/ou compositeur) ne faisant pas partie de la société ou d'une société étrangère visée à l'alinéa précédent.

Article 41 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020).

2. Déclarations par les héritiers et légataires

Article 42

(Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2021).

3. Déclarations par les éditeurs

Article 43

La déclaration d'une œuvre par un éditeur est admise lorsque l'un des auteurs ou compositeurs fait partie de la société ou lorsque l'éditeur est cessionnaire des ayants droit (auteur et/ou compositeur) ne faisant pas partie de la société ou d'une société étrangère ayant un contrat de représentation avec la société. Le nom de l'éditeur est joint à ceux des autres ayants droit.

Sauf convention expresse contraire entre les auteurs et l'éditeur, l'éditeur participera à la répartition de l'œuvre, quelle que soit la version publiée.

Aucune déclaration ne pourra être acceptée et jugée valable pour la répartition en faveur de l'éditeur, si elle n'est faite sous une raison sociale d'édition acceptée par la société.

Les auteurs et les compositeurs s'éditant eux-mêmes seront tenus d'effectuer la déclaration dans les conditions prévues au présent article.

Les contrats d'édition et de sous-édition d'une œuvre dont les créateurs sont Membres de la société doivent stipuler expressément que l'administration des droits sur cette œuvre, tels que définis au *primo* de l'article 4 des Statuts, appartient à la société.

Tout éditeur, Membre de la SACEM, doit fournir à la société une copie ou un extrait certifié conforme, des contrats de sous-édition intervenus entre lui-même et une firme d'édition étrangère et relatifs soit à la sous-édition en France d'une œuvre étrangère, soit à la sous-édition à l'étranger d'une œuvre du répertoire de la SACEM.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent de la part d'un Membre de la société exposera ce Membre à l'application des sanctions prévues aux Statuts et au Règlement général.

Article 44

Une maison d'édition ne pourra déclarer les œuvres qu'elle édite que sous une seule dénomination. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser une maison d'édition à publier des œuvres d'un genre particulier sous un titre de collections.

Un éditeur peut éditer conjointement, soit avec un ou plusieurs autres éditeurs, soit avec un auteur éditant ses propres œuvres.

4. Recevabilité des déclarations

Article 45

Conformément à l'article 38 ci-avant, la déclaration des œuvres est obligatoire et cette déclaration doit avoir lieu avant l'exécution ou la reproduction mécanique, sous peine des sanctions prévues par l'article 30 du présent Règlement.

Selon le type d'œuvres, la déclaration peut être effectuée :

- par tous les ayants droit de l'œuvre ;
- par un seul de ses ayants droit, soit pour l'ensemble des ayants droit de l'œuvre, soit exclusivement pour la part des droits dont il est titulaire.

Cette déclaration n'ouvrira droit à répartition qu'à condition que soient justifiées la titularité des droits et la répartition des droits convenue entre les ayants droit, étant rappelé que les redevances ne peuvent être réparties qu'entre les seuls ayants droit Membres de la société ou de l'organisme de gestion collective ou de l'organisme de gestion indépendant représenté.

Le Conseil d'administration fixe les conditions de mise en œuvre des deux alinéas précédents, qui sont mises à disposition des Membres et consultables sur le portail Internet de la SACEM.

Tout déclarant est tenu, à la demande de la société, de fournir tous éléments complémentaires de nature à justifier de la titularité des droits sur l'œuvre déclarée et/ou de la répartition convenue entre les ayants droit.

Les droits du ou des ayants droit sur l'œuvre ne seront payables que si la déclaration est effectuée dans le semestre en cours de répartition et 65 jours au moins avant la date de paiement des sommes réparties, faute de quoi ces droits ne seront payables qu'à l'occasion de la répartition suivante.

Outre les sanctions prévues à l'article 29 des Statuts et à l'article 30 du Règlement général, tout Membre de la société qui ne respectera pas les dispositions du présent article, sera tenu de restituer l'intégralité des droits qu'il aura indûment touchés.

Article 46 La déclaration est réalisée soit par voie électronique soit par le biais d'un bulletin papier selon les modalités, formats et procédures fixés par la société. Le déclarant s'engage à fournir toutes les informations demandées par la société, soit au moment de la déclaration soit ultérieurement, et à respecter strictement les modalités, formats et procédures mis en place pour permettre à la société l'enregistrement de la déclaration dans ses systèmes d'information et la répartition des droits. A défaut de fourniture des éléments susvisés, la société pourra refuser la déclaration ou, dans l'attente de ceux-ci, suspendre la répartition des droits générés par l'exploitation de l'œuvre concernée. La société peut refuser toute déclaration qui ne remplit pas les conditions fixées par le Conseil d'administration conformément à l'article 45 du Règlement général ou qui ne se conforme pas aux modalités, formats ou procédures définis par la société.

5. Bulletins papier

Article 47 La société pourra accepter les bulletins papier portant une signature manuscrite ou une signature électronique dès lors qu'est utilisé un procédé fiable d'identification proposé par un organisme certifié. Le déposant dudit bulletin devra fournir à la société, à première demande, tous les éléments nécessaires permettant de prouver la fiabilité des signatures. Tout bulletin de déclaration papier qui sera revêtu d'une signature fausse, supposée ou de complaisance sera annulé, et l'œuvre y mentionnée ne sera pas admise à la répartition. L'auteur de cette infraction pourra, en outre, être frappé des sanctions prévues par l'article 29 des Statuts et 30 du présent Règlement. Le Conseil d'administration peut exiger que le déclarant lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utiles.

6. Titres déclarés

Article 48 En considération de la protection accordée aux titres par le Code de la Propriété Intellectuelle et sans que la responsabilité de la SACEM puisse être engagée, les déclarants d'un titre pourront demander à la société communication des éléments de documentation en sa possession, relatifs à ce titre.

7. Changement de collaborateur

Article 49 L'auteur ou le compositeur d'une œuvre créée et déclarée en collaboration, qui croit devoir recourir à un autre collaborateur, doit obtenir d'abord la renonciation écrite du collaborateur primitif. Tant que celui-ci ne l'a pas donnée, les droits lui restent attribués comme par le passé.

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, entraînant un changement dans les quotes-parts des ayants droit des œuvres françaises ou étrangères devra, pour bénéficier de la répartition en cours, être notifiée à la Direction en charge de la documentation soixante-cinq jours au moins avant le paiement des sommes réparties.

8. Pseudonymes

Article 50 La déclaration devant indiquer notamment le nom de tous les collaborateurs de l'œuvre, un pseudonyme représentant une collectivité ou une association d'auteurs et de compositeurs est interdit. En cas de risque de confusion avec un autre pseudonyme ou un nom patronymique, le pseudonyme pourra être refusé par le Conseil d'administration.

9. Liste des œuvres

Article 51 Sans préjudice des mesures adoptées par la société pour informer les tiers du contenu de son répertoire, le droit de demander la liste de ses œuvres déclarées à la société appartient à tout Membre de la société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par la société. En cas de difficultés, le Conseil d'administration pourra être saisi et statuera.

RÉPARTITION

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 52 La répartition des droits perçus est effectuée en faveur des œuvres mentionnées :

- sur la base des informations relatives à l'utilisation des œuvres du répertoire de la société que doit fournir notamment l'utilisateur concerné conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle,
- à défaut, par sondage ou par analogie, lorsque notamment :
 - pour les modes d'exploitation des œuvres du répertoire de la société pour lesquels il existe une impossibilité matérielle à récupérer des données fiables,
 - pour les modes d'exploitation des œuvres du répertoire de la société pour lesquels le traitement des informations visées ci-dessus entraîne des coûts disproportionnés.

Les sommes que l'Assemblée générale annuelle décide de répartir conformément à l'article 8 - I B) 2° des Statuts sont réparties par analogie.

La mise en œuvre de ces principes relève de la compétence du Conseil d'administration. Dans le cadre des opérations de répartition, le paiement des droits susceptibles de revenir à une œuvre est notamment fonction :

- du montant des droits perçus et pris en compte dans la catégorie de répartition correspondante,
- du nombre des œuvres diffusées ou reproduites dans cette catégorie,
- de la durée d'exécution ou de reproduction ou, à défaut d'avoir cette information, de la durée pour laquelle l'œuvre a été déclarée.

La durée retenue est déterminée en secondes ou en parts selon les catégories de droits.

Article 53 Chaque œuvre reçoit un nombre de parts à l'occasion de sa déclaration correspondant à la durée pour laquelle elle a été déclarée.

L'affectation d'un nombre de parts à une œuvre déterminée est désignée sous le vocable de "taxation" et le barème ci-après est appliqué, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

1" à	14"	1/8 de part
15" à	29"	1/4 de part
30" à	44"	1/2 de part
45" à	59"	3/4 de part
1' - à	1'29"	2 parts
1'30" à	1'59"	3 parts
2' - à	2'29"	6 parts
2'30" à	3'59"	7 parts
4' - à	4'59"	8 parts
5' - à	6'29"	9 parts
6'30" à	7'59"	12 parts
8' - à	9'59"	18 parts
10' - à	11'59"	24 parts
12' - à	13'59"	30 parts
14' - à	15'59"	36 parts
16' - à	17'59"	42 parts
18' - à	19'59"	48 parts
20' - à	21'59"	54 parts
22' - à	23'59"	60 parts
24' - à	25'59"	66 parts
26' - à	27'59"	72 parts
28' - à	29'59"	78 parts
30' - à	34'59"	84 parts
35' - à	39'59"	90 parts
40' - à	44'59"	96 parts
45' - à	49'59"	102 parts

50' et au-dessus, 6 parts en plus par fraction de 5 minutes, sans limitation.

Lorsque l'éditeur déposera l'exemplaire imprimé ayant fait l'objet, étant manuscrit, d'une taxation spéciale, cette œuvre sera de nouveau soumise à la taxation.

Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives aux œuvres à numéros, toute œuvre ou numéro joués fragmentairement, ne pourra recevoir plus de la moitié de la taxation qui lui est attribuée.

La taxation d'ensemble des œuvres à numéros avec ou sans sous-titre, telles que suites d'orchestre, de piano, de mélodies, placées sous un titre générique, les messes, oratorios, sonates, concertos, symphonies, cantates, etc. sera établie sur la durée d'ensemble de l'œuvre et non sur l'addition des taxations fragmentaires.

Exemple : suite d'orchestre à 4 numéros :

N°1 - 1 minute	6 parts
N°2 - 1 minute 20 seconde	6 parts
N°3 - 1 minute	6 parts
N°4 - 6 minutes 30 secondes	12 parts
9 minutes 50 secondes	30 parts

Taxation d'ensemble, 9 minutes 50 secondes : 18 parts

Cette taxation d'ensemble ne pourra jamais être dépassée, même si l'on exécutait fragmentairement les numéros 2, 3 et 4 (de l'exemple) qui donnent, par l'addition de leurs parts respectives 24 parts, car il serait paradoxal d'attribuer pour 3 numéros, 24 parts, alors que 4 numéros, constituant la totalité de l'œuvre n'en toucheraient que 18.

Sous réserve des dispositions du précédent paragraphe relatives à la taxation d'ensemble, lorsque le titre général d'une œuvre à numéros sera inscrit sur un programme sans la mention de l'exécution d'ensemble, ou de l'exécution fragmentaire, il sera appliqué d'office à l'œuvre la taxation globale de ses deux numéros les plus taxés.

L'ensemble des œuvres nouvelles ou non, éditées ou inédites, exécutées pendant l'exhibition d'une attraction quelconque, ne pourra être réparti à plus de 12 parts, quels que soient le nombre et la taxation antérieure des œuvres qui composent cet ensemble et quelle qu'en soit la durée. Sur les programmes, cet ensemble devra être indiqué par une accolade. La taxation des œuvres des auteurs-réalisateurs dans le domaine de l'expression visuelle entrant dans le répertoire social est déterminée à l'article 62 ci-après et par les décisions du Conseil d'administration.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 54 Lorsque dans un même programme seront exécutés systématiquement et consécutivement des fragments d'œuvres différentes, le Conseil d'administration pourra les réunir et leur attribuer une taxation globale.

En ce qui concerne les œuvres théâtrales (opérettes, opéras, pièces à couplets, etc) appartenant au répertoire de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, dont les fragments ou extraits sont ensuite déclarés à la société, et sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 39 ci-dessus, les redevances perçues seront réparties conformément aux conventions intervenues à ce sujet entre les auteurs et compositeurs, la quote-part éditoriale étant fixée à 1/3.

Faute par les auteurs et compositeurs intéressés d'avoir fait connaître à la société leurs conventions de répartition dans les trois mois qui suivront la première représentation de l'œuvre, la répartition des redevances perçues sera opérée comme suit :

— Auteur	1/3
— Compositeur	1/3
— Éditeur	1/3

étant précisé que 20 % de la quote-part d'auteur seront réservés au profit du ou des auteurs du livret de l'œuvre considérée et que 20 % de la quote-part de compositeur seront réservés au profit du ou des arrangeurs éventuels.

1. Comptes

Article 55 Chaque ayant droit ne peut avoir qu'un seul compte ouvert. Le compte doit toujours être au nom réel du Membre de la société.

Exceptionnellement, un deuxième relevé de droits d'auteur pourra être établi pour l'auteur ou le compositeur qui devient éditeur, et pour l'éditeur qui devient auteur ou compositeur, sans que, cependant, il ne puisse jamais y avoir, sauf dérogation accordée par le gérant, plus de deux relevés de droits d'auteur par ayant droit.

Le droit de vérifier son compte appartient à tout Membre de la société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par la société. En cas de difficultés, le Conseil d'administration pourra être saisi et statuera.

Les sommes réparties sont payables les 5 janvier (sauf si le 5 janvier survient avant le troisième jour d'ouverture de la SACEM au mois de Janvier, auquel cas les sommes sont réparties ce troisième jour d'ouverture), 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année, et au plus tard, sauf motif légitime empêchant le respect de ce délai, neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les droits provenant de l'exploitation des œuvres du répertoire de la société ont été perçus auprès des exploitants.

Lorsque ces droits sont perçus par un organisme de gestion collective ou un organisme de gestion indépendant avec lequel la société a un accord de représentation, le délai est alors, sauf motif légitime en empêchant le respect, de six mois à compter de la date à laquelle la société a reçu les droits de cet organisme.

Lorsque ces droits sont perçus par la société auprès de services fournis au moyen de réseaux électroniques avec ou sans fil utilisant les protocoles Internet (IP) ou autres protocoles similaires, bénéficiant d'une autorisation multi-territoriale, les sommes sont réparties au plus tard, sauf pour des causes imputables à ces services, neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la société a reçu les informations relatives à l'utilisation des œuvres de son répertoire.

Si le 5 (janvier, avril, juillet, octobre) est un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le 6 ; il aura lieu le 4 si le 5 est un samedi et le 7 si le 5 est un dimanche précédant un jour férié.

Le paiement des sommes visées ci-dessus s'accompagne des informations visées aux articles R. 321-11-I-II et R. 321-16-I du Code de la Propriété Intellectuelle.

Des avances peuvent être versées selon les modalités et les conditions définies par le Conseil d'administration.

2. Paiement des droits aux Membres de la société

Article 56 Les Membres de la société peuvent percevoir le montant de leurs droits aux dates indiquées à l'article 55, au siège social sur présentation d'une pièce justificative d'identité, ou en demander l'envoi à leurs frais par virement bancaire ou tout autre mode de règlement dématérialisé validé par le Conseil d'administration.

A cette fin, les Membres doivent communiquer à la société les renseignements permettant leur identification, la détermination de leur domicile fiscal et leurs coordonnées bancaires.

Toute modification de l'un quelconque de ces éléments doit être immédiatement communiquée à la société. Toute communication qui interviendrait moins de 15 jours ouvrés avant une répartition donnée ne sera prise en compte qu'à la répartition suivante. Les Membres de la société peuvent céder à une personne physique ou morale le bénéfice des droits susceptibles de leur revenir de la société dans le cadre du mécanisme de la cession de créance prévu par le Code civil, à condition toutefois que l'acte de cession prévoie que celle-ci prenne rang à la date de sa notification auprès de la société et non à la date de sa signature. A défaut, ladite cession sera sans effet à l'égard de la société. Afin qu'une cession de créance ou sa mainlevée, totale ou partielle, puisse être prise en compte par la société à la répartition suivant sa notification, celle-ci devra intervenir au moins 10 jours ouvrés avant ladite répartition. En deçà de ce délai, la prise en compte de la cession de créance ou de sa mainlevée sera effective à la répartition suivante.

3. Parts

Article 57 La répartition des redevances de droit d'exécution publique d'une œuvre éditée se fait par fractions égales, c'est-à-dire :

- 1/3 pour le ou les auteurs,
- 1/3 pour le ou les compositeurs,
- 1/3 pour le ou les éditeurs.

Dans la même catégorie, les ayants droit toucheront tous une fraction égale. Toutefois, ces derniers peuvent convenir ensemble, dans le respect du partage par tiers susvisé, d'un partage différent, correspondant à celui défini entre eux pour la répartition des redevances de droit de reproduction mécanique.

Article 58 Lorsqu'une œuvre est inédite ou reste sans déclaration d'éditeur, la répartition des redevances de droit d'exécution publique se fera par fractions égales entre chaque catégorie d'ayants droit.

Article 59 Lorsqu'une œuvre ne comportera exclusivement que des paroles ou de la musique, l'auteur ou le compositeur touchera seul la totalité des parts réservées à l'une et à l'autre catégorie dans les cas précités.

Article 60 Dans le cas des œuvres étrangères, l'éditeur Membre de la société pourra toucher la part des redevances de droit d'exécution publique qui lui aura été attribuée par son contrat sans que cette part d'éditeur puisse dépasser 50% de la totalité des droits.

Article 61 L'auteur ou le compositeur, ou les deux réunis, peuvent toucher la part réservée à l'éditeur, s'il fait ou s'ils font eux-mêmes cette édition.

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ŒUVRES VIDEOGRAPHIQUES

Article 62 Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique perçues par la société ou pour son compte sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties aux auteurs et compositeurs desdites œuvres conformément aux conventions intervenues entre eux, étant entendu que la part revenant aux auteurs-réalisateurs est fixée à 20 % en ce qui concerne celles de ces redevances qui ne proviennent pas des versements effectués par les sociétés de télévision et de distribution par câble.

Dans le cas où se trouvent incorporées dans les œuvres vidéographiques une ou plusieurs œuvres préexistantes du répertoire de la société, la part revenant à celles-ci est calculée prorata temporis après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs et répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement. Dans le cas où les œuvres vidéographiques ne comportent, en dehors des contributions des auteurs-réalisateurs, que des œuvres préexistantes du répertoire de la société, la part revenant à celles-ci est répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs.

4. Répartition dans les grands concerts symphoniques

Article 63 Les grands concerts symphoniques périodiques donneront lieu à une répartition particulière qui sera semestrielle et se fera globalement. Cependant pourront être réparties isolément les représentations extraordinaires.

Article 64 et 65 (Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993).

5. Adaptations

Article 66 L'adaptation littéraire d'un texte sans musique donnera lieu à la répartition suivante :

6/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
4/12 à l'éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

10/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
dans le cas de l'œuvre inédite.

L'adaptation littéraire d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
4/12 au compositeur original,
4/12 à l'éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

4/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
6/12 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Article 67 En aucun cas, il ne sera accepté pour la même œuvre la collaboration de deux ou plusieurs adaptateurs, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis favorable et motivé de la Commission compétente.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement général.

6. Arrangement des œuvres sociales et répartition

Article 68 Constitue un arrangement la transformation d'une œuvre musicale avec ou sans paroles par l'adjonction d'un apport musical de création intellectuelle. Sans préjudice de l'application de l'article 39, la déclaration d'un arrangement sur une œuvre ne sera pas admise de la part d'un Adhérent si celui-ci n'a pas préalablement subi avec succès un examen spécial dit "examen d'arrangeur" dont les modalités sont déterminées par le Conseil d'administration.

Cet examen devra également être subi avec succès par tout membre nommé en qualité de Sociétaire professionnel ou de Sociétaire définitif à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 69 L'arrangement musical d'une œuvre sans paroles donnera lieu à la répartition suivante :

1/12 à l'arrangeur,
7/12 au compositeur original,
4/12 à l'éditeur original,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

1/12 à l'arrangeur,
11/12 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 2/12 et la part du compositeur original réduite à 6/12 dans le cas de l'œuvre éditée ou 10/12 dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de musique de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

Article 70 L'arrangement d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/24 à l'arrangeur,
7/24 à l'auteur original,
7/24 au compositeur original,
8/24 à l'éditeur original,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

2/24 à l'arrangeur,
11/24 à l'auteur original,
11/24 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 4/24 et les parts du compositeur original et de l'auteur original réduites à 6/24 dans le cas de l'œuvre éditée et 10/24, dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

6 bis. Règles communes aux adaptations et arrangements

Article 71 Dans les cas prévus aux articles 66 et suivants et pour bénéficier de la répartition, les adaptateurs et les arrangeurs doivent justifier avoir préalablement obtenu de chacun des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) des œuvres originales l'autorisation écrite de procéder à l'adaptation ou à l'arrangement de celles-ci, sauf règles adoptées, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration pour tenir compte de certaines difficultés pratiques.

Cette autorisation sera jointe à la déclaration des adaptations et arrangements.

Chaque adaptation ou arrangement pourra être soumis au Conseil d'administration qui jugera s'il y a ou non adaptation ou arrangement. Dans l'affirmative, l'adaptation ou l'arrangement déclaré sera enregistré dans les systèmes d'information de la société.

Les auteurs, compositeur et éditeurs des œuvres ayant donné lieu à adaptation ou arrangements participeront à la répartition des redevances perçues dans tous les cas, les adaptateurs et arrangeurs seulement dans les cas où leurs adaptations et arrangements auront été exécutés.

7. Répartition en cas d'adjonction d'une nouvelle contribution

Article 72 Les redevances de droit d'exécution ou de représentation publique d'une œuvre comportant paroles et musique, faite sur une œuvre protégée, seulement musicale ou seulement littéraire, et déjà déclarée au répertoire de la société, seront réparties de la manière suivante :

- 1/3 au compositeur ou à l'auteur original,
- 1/3 au nouvel auteur ou compositeur,
- 1/3 à l'éditeur original.

Article 73 (Abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2019).

Article 74 (Abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 1974).

8. Domaine public – Arrangement et adaptation – Perception forfaitaire

Article 75 (Abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2018).

9. Fabrication et usages de reproductions mécaniques (Article 9 alinéa 4 des Statuts)

Article 76 Les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation seront réparties de la manière suivante :

	Auteur en %	Compositeur en %	Editeur en %	Arrangeur en %	Adaptateur en %
Œuvres comportant paroles et musiques, éditées	25	25	50	-	-
- avec arrangement	21,875	21,875	50	6,25	-
- avec adaptation	18,75	18,75	50	-	12,50
- avec arrangement et adaptation	15,625	15,625	50	6,25	12,50
Œuvres comportant paroles et musiques, inédites	50	50	-	-	-
- avec arrangement	46,875	46,875	-	6,25	-
- avec adaptation	43,75	43,75	-	-	12,50
- avec arrangement et adaptation	40,625	40,625	-	6,25	12,50
Œuvres seulement musicales, éditées	-	50	50	-	-
- avec arrangement	-	43,75	50	6,25	-
Œuvres seulement musicales, inédites	-	100	-	-	-
- avec arrangement	-	93,75	-	6,25	-
Œuvres seulement littéraires, éditées	50	-	50	-	-
- avec adaptation	37,50	-	50	-	12,50
Œuvres seulement littéraires, inédites	100	-	-	-	-
- avec adaptation	87,50	-	-	-	12,50

Pour ce qui concerne les arrangements écrits sur une partition de musique de film protégée ou sur une œuvre de musique symphonique protégée, la part de l'arrangeur sera portée à 12,50 % et prélevée sur celle du compositeur (pour les œuvres sans paroles) ou pour moitié sur chacune de celles du compositeur et de l'auteur (pour les œuvres comportant paroles et musiques).

Dans la même catégorie, les ayants droit toucheront tous une fraction égale. Toutefois, ces derniers peuvent, s'ils le souhaitent, convenir ensemble d'un partage différent, dans le respect des clefs de partage susvisées, correspondant à celui défini entre eux pour la répartition des redevances de droit de reproduction mécanique prévue à l'article 9 alinéa 3 des Statuts.

Article 77 Pour ce qui concerne les arrangements et adaptations d'œuvres du domaine public ainsi que les œuvres qui comportent un emprunt au domaine public, les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation seront réparties de la manière suivante :

		Auteur en %	Compositeur en %	Editeur en %	Arrangeur en %	Adaptateur en %
Œuvres comportant paroles et musiques						
- avec arrangement	édités	-	-	50	50	-
- avec adaptation		-	-	50	-	50
- avec arrangement et adaptation		-	-	50	25	25
- avec arrangement	inédits	-	-	-	100	-
- avec adaptation		-	-	-	-	100
- avec arrangement et adaptation		-	-	-	50	50
Œuvres seulement musicales						
- avec arrangement édité		-	-	50	50	-
- avec arrangement inédit		-	-	-	100	-
- avec adjontion de paroles éditées		50	-	50	-	-
- avec adjontion de paroles inédites		100	-	-	-	-
Œuvres seulement littéraires						
- avec adaptation éditée		-	-	50	-	50
- avec adaptation inédite		-	-	-	-	100
- avec adjontion de musique éditée		-	50	50	-	-
- avec adjontion de musique inédite		-	100	-	-	-

Dans la même catégorie, les ayants droit toucheront tous une fraction égale. Toutefois, ces derniers peuvent, s'ils le souhaitent, convenir ensemble d'un partage différent, dans le respect des clefs de partage susvisées, correspondant à celui défini entre eux pour la répartition des redevances de droit de reproduction mécanique prévue à l'article 9 alinéa 3 des Statuts.

CHAPITRE 3

RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS

1. Retenues

Article 78 L'application des articles 10 et 11 des Statuts susvisés s'étend à tous les établissements dépendant d'une même entreprise ; ces établissements, dans ce cas, seront considérés comme ne constituant qu'une exploitation unique. Elle s'étend également aux entrepreneurs, chefs d'orchestre, musiciens et employés, rétribués ou non, de séances occasionnelles de bals ou de concerts.

Article 79 L'application de l'article 10 des Statuts sera exceptionnellement suspendue pour l'auteur ou le compositeur, lorsque la représentation sera organisée exclusivement pour l'audition de ses œuvres.

2. Acomptes

Article 80 En principe, il n'est versé aucun acompte sur les droits aux Membres de la société.

Le Conseil d'administration seul pourra dans certains cas qu'il examinera, leur consentir un acompte sur leurs droits.

3. Rappels

Article 81 Toute somme reconnue comme devant revenir à un Membre de la société pourra, après réclamation faire l'objet d'un rappel. Les rappels ne s'appliqueront que sur une période de cinq ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition.

Tout rappel ne sera payé qu'après approbation du Conseil d'administration et sera porté d'office s'il y a lieu au compte des ayants droit de l'œuvre.

Article 82 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017).

Article 83 En dehors des documents de répartition, le gérant ne peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, communiquer aucune pièce aux Membres de la société sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 84 Les redevances de droits d'auteur créditées au compte des Membres ou de leurs ayants droit, qui n'auraient pas été réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la date de la répartition à laquelle elles ont été portées au compte, seront réputées abandonnées et acquises à la société (Art. 8 – I B) 4° des Statuts).

CHAPITRE 4

PROGRAMMES

Article 85 Les utilisateurs auxquels la société a octroyé une autorisation doivent lui communiquer, dans un format et délai convenus, les informations pertinentes sur l'utilisation qu'ils ont faite des œuvres du répertoire de la société de telle sorte que la société soit en mesure d'assurer la perception et la répartition des revenus provenant de l'exploitation de ces œuvres.

Article 86 Le Conseil d'administration pourra faire procéder à des inspections et à des constats pour vérifier la sincérité des programmes. Les frais des inspections et des constats seront remboursés par les Membres de la société fautifs, cela en dehors des sanctions pécuniaires qu'ils peuvent encourir.
Les constats dont il s'agit seront établis par des inspecteurs musicaux ou des agents assermentés de la société ou, dans certains cas, par des membres du Conseil d'administration ou des Sociétaires définitifs choisis par le Conseil d'administration.
Les constats ainsi dressés auront force probante à l'égard de tous les Membres de la société jusqu'à preuve du contraire, preuve qui incombera aux Membres mis en cause.

Article 87 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993).

TROISIÈME PARTIE

DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1 - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 2 - SOLIDARITÉ

CHAPITRE 1

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

Article 88 Les comptes annuels de la société sont établis par le gérant, conformément aux dispositions légales en vigueur, en accord avec le Trésorier, et arrêtées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

SOLIDARITÉ

Article 89 Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des sommes destinées aux œuvres d'entraide et de solidarité de la société.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET SURVEILLANCE

CHAPITRE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 3 - COMITÉ D'ÉTHIQUE

CHAPITRE 4 - COMMISSIONS

CHAPITRE 5 - RÈGLES COMMUNES

CHAPITRE 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE 7 - PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

CHAPITRE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Bureau du Conseil

Article 90 Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, composé comme il est dit à l'article 12 des Statuts, nomme son Bureau, qui est constitué de la façon suivante :

Un Président,
Trois Vice-Présidents (1 auteur, 1 compositeur, 1 éditeur),
Un Trésorier,
Un Trésorier Adjoint,
Un Secrétaire Général,
Un Secrétaire Adjoint.

Président

Le Président du Conseil d'administration, pris parmi ses membres, est élu à la majorité des voix.

Les membres du Conseil d'administration font leurs meilleurs efforts pour respecter un principe d'alternance de la Présidence entre chacune des trois catégories (auteur, compositeur et éditeur).

Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Trésoriers

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont également, dans les mêmes conditions, choisis parmi les membres du Conseil d'administration et élus par lui.

Le Trésorier doit, dès son entrée en fonction et à chaque clôture annuelle, vérifier l'existence et la situation des comptes bancaires et des valeurs de placements financiers en portefeuille.

Il doit veiller à ce que le gérant présente au Conseil d'administration à chaque arrêté annuel un rapport sur les placements financiers, et des comptes annuels établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sa surveillance devra s'exercer, notamment, sur l'ensemble des charges et ressources, et sur les placements financiers.

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

Secrétaires

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint sont élus dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général tient à jour le livre des procès-verbaux et fait la correspondance du Conseil d'administration, en exécution des décisions prises. Il ne devra signer la correspondance avec les tributaires que par ordre spécial du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

2. Séances du Conseil d'administration

Article 91

Le Conseil d'administration se réunit périodiquement à la diligence de son Président ou du gérant. En cas de nécessité, il peut être convoqué à la demande écrite des deux tiers des membres le composant.

Ces réunions du Conseil d'administration se tiennent en présence physique de ses membres. Toutefois le Président du Conseil d'administration ou le gérant peuvent décider :

- d'organiser ces réunions, ou
- de permettre aux membres empêchés de se déplacer de participer à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance du Conseil ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal doit indiquer quels membres du Conseil participent à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Nulle décision ne peut être prise hors séance, et nul membre du Conseil d'administration ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

Articles 92 et 93

(Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017).

3. Sections d'étude

Article 93 bis

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour créer en son sein des sections d'étude chargées d'élaborer, en collaboration avec le gérant de la société et dans les domaines d'attribution qui leur sont dévolus, toutes propositions de décision que requiert l'administration de la société en rapport avec l'objet social.

Ces propositions sont soumises à l'approbation soit du Bureau du Conseil d'administration, lorsque les pouvoirs nécessaires d'agir en ce sens lui ont été délégués par le Conseil d'administration, soit du Conseil d'administration.

4. Comité des rémunérations

Article 93 ter

Un Comité des Rémunérations assiste le Conseil d'administration dans l'examen des questions relatives à la détermination de la rémunération et des avantages du Directeur Général et des membres du Comité exécutif de la société.

Le Comité des Rémunérations, nommé chaque année à l'occasion du renouvellement des membres du Conseil d'administration, est composé du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général et du ou des Président(s) d'Honneur du Conseil d'administration. Dans le cas où aucun des membres du Comité des Rémunérations ne serait éditeur, le Conseil d'administration désigne en outre en son sein un membre du Conseil d'administration de cette catégorie. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut associer aux travaux du Comité des Rémunérations une personnalité extérieure, particulièrement qualifiée.

Le Comité des Rémunérations est présidé par le Président du Conseil d'administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par exercice, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

Ses missions essentielles consistent à :

- formuler des propositions au Conseil d'administration en matière de fixation de la rémunération du Directeur Général et de l'attribution des avantages associés à la fonction,
- donner un avis sur les propositions du Directeur Général en matière de rémunération des membres du Comité exécutif.

Le Comité des Rémunérations peut être aussi consulté sur les questions relatives à la politique et aux modalités de recrutement, de mobilité et de rémunérations des cadres supérieurs de la société.

Le Comité des Rémunérations rend compte régulièrement de ses activités et de l'accomplissement de sa mission au Conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre organe, et l'informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.

Les membres du Comité des Rémunérations, ainsi que toute personne auditionnée par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

CHAPITRE 2

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 94 Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil de surveillance, composé comme il est dit à l'article 22 des Statuts, élit son Président.

En son absence, le président de séance est le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres du Conseil font leurs meilleurs efforts pour respecter un principe d'alternance de la Présidence entre chacune des trois catégories (auteur, compositeur et éditeur).

Le Conseil de surveillance se réunit pour accomplir ses missions et activités au moins une fois par trimestre.

Ces réunions du Conseil de surveillance se tiennent en présence physique de ses membres. Toutefois le Président du Conseil de surveillance peut décider :

- d'organiser ces réunions, ou
- de permettre aux membres empêchés de se déplacer de participer à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance du Conseil ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des membres participant à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

CHAPITRE 3

COMITÉ D'ÉTHIQUE

Article 95 Le Président du Comité d'éthique, pris parmi ses membres, est élu chaque année à la majorité des voix.

En son absence, le Comité d'éthique élit un président de séance. En l'absence d'accord entre les deux membres présents, le président de séance est le plus âgé.

Le Comité d'éthique se réunit autant que de besoin pour accomplir ses missions et activités.

Ces réunions du Comité d'éthique se tiennent en présence physique de ses membres. Toutefois le Président du Comité d'éthique peut décider :

- d'organiser ces réunions, ou
- de permettre aux membres empêchés de se déplacer de participer à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance du Comité ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des membres participant à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

CHAPITRE 4

COMMISSIONS

1. Commission statutaire – Commission des programmes

Article 96 La Commission des programmes ne pourra siéger que si elle comprend cinq membres au moins.

Elle nomme chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, choisis parmi ses membres.

Elle examine les tableaux de dépouillement établis par catégories d'exécutions ; aucun programme correspondant à ces catégories d'exécutions ne peut être déclaré irrépartissable sans l'avis conforme de la Commission.

Elle prend connaissance des critères et modes de calcul déterminés pour les répartitions.

Elle examine les résultats des contrôles de la rédaction des relevés d'œuvres exécutées, effectués auprès des utilisateurs du répertoire. Elle peut demander au Conseil d'administration de provoquer des contrôles.

Dans tous les cas précités, la Commission est habilitée à fournir son avis au Conseil d'administration.

Périodiquement, la Commission des programmes est entendue soit par le Conseil d'administration, soit pour les sections d'étude visées par l'article 93 bis ci-dessus.

A la fin de l'année, elle fait à l'Assemblée générale, sur ses travaux, un rapport dont elle doit donner communication au Conseil d'administration lorsque celui-ci arrête les comptes annuels.

Les membres de la Commission statutaire, ainsi que toute personne entendue par elle, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

2. Commissions réglementaires

Article 97 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2021).

Article 98 Le présent Règlement institue quatre Commissions réglementaires : la Commission de l'audiovisuel, la Commission de la musique classique contemporaine, la Commission des variétés et la Commission des auteurs-réalisateurs.

Commission de l'audiovisuel

Article 99

La Commission de l'audiovisuel comprend :

3 auteurs, 4 compositeurs, 2 éditeurs, 2 auteurs-réalisateurs.

Les membres de cette Commission sont désignés par le Conseil d'administration, de façon que chaque spécialité des créateurs intellectuels de l'œuvre audiovisuelle intéressée à la répartition des droits perçus par la SACEM soit, autant que possible, représentée.

Elle siège ordinairement deux fois par mois. Elle nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Chaque commissaire de l'audiovisuel est nommé pour un an. A l'expiration de son mandat, chaque membre peut être de nouveau désigné par le Conseil d'administration.

La Commission de l'audiovisuel est chargée d'examiner, pour les œuvres du répertoire social, les documents visés à l'article 4 du Règlement de l'audiovisuel pour la déclaration des œuvres musicales avec ou sans paroles et des textes des doublages et sous-titres dans une langue autre que la langue originale du tournage créés pour les œuvres audiovisuelles. Elle donne son avis sur la taxation des œuvres qui sont déposées à la société, cette taxation ne devant être définitive qu'après approbation du Conseil d'administration.

Elle vérifie le bien-fondé des demandes de rappels en ce qui concerne la perception des œuvres cinématographiques.

Elle contrôle le résultat des inspections dans tous les établissements cinématographiques tributaires de la société.

La Commission de l'audiovisuel étudie tous les litiges relatifs à la répartition des droits afférents aux œuvres susvisées. Elle convoque, au besoin, les parties intéressées et tente de les mettre d'accord.

Lorsque le Conseil d'administration de la société est saisi dans les conditions de l'article 16 des Statuts par les parties pour lesdites œuvres, il pourra, par délégation spéciale, charger la Commission de l'audiovisuel d'instruire les litiges et de suggérer les solutions adéquates ou même un projet de décision.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un auteur-réalisateur, d'un compositeur et d'un éditeur assiste, en qualité d'observateur aux réunions de cette Commission.

Les membres de la Commission de l'audiovisuel, ainsi que toute personne entendue par elle, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Commission de la musique classique contemporaine

Article 100

La Commission de la musique classique contemporaine comprend 8 compositeurs et 4 éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession de compositeur et d'éditeur de musique symphonique ou de chambre. Les membres de la Commission sont nommés pour un an. Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la musique symphonique ou de chambre dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la société.

La Commission est plus particulièrement chargée de suggérer au Conseil d'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la promotion et à la mise en valeur du répertoire musical symphonique ou de chambre de la société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur et d'un éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Les membres de la Commission de la musique classique contemporaine, ainsi que toute personne entendue par elle, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Commission des variétés

Article 101 La Commission des variétés comprend 5 auteurs, 5 compositeurs et 5 éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres en activité dans les diverses branches de la profession d'auteur, de compositeur et d'éditeur d'œuvres de variétés.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des œuvres de variétés dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la société. Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur et d'un éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Les membres de la Commission des variétés, ainsi que toute personne entendue par elle, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Commission des auteurs-réalisateurs

Article 102 La Commission des auteurs-réalisateurs comprend 8 réalisateurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession d'auteur-réalisateur.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois tous les deux mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des réalisations télévisuelles et audiovisuelles dans le cadre de l'objet de la société, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou le cas échéant, au gérant de la société. Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur, d'un éditeur, de l'auteur-réalisateur et de son suppléant assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de la Commission.

Les membres de la Commission des auteurs-réalisateurs, ainsi que toute personne entendue par elle, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

3. Séances des Commissions

Article 103 Les Commissions se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'administration selon les nécessités.

Seront considérés comme démissionnaires de fait les commissaires qui, sans excuses jugées valables et après avertissement, auront manqué à quatre séances consécutives.

Les Commissions statutaire et réglementaires devront tenir des procès-verbaux de leurs séances, signés du Président et du Secrétaire.

CHAPITRE 5

RÈGLES COMMUNES

Article 104 Les membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance et des Commissions statutaire et réglementaires exercent leurs droits liés à leur qualité de titulaires de droits vis-à-vis de la société sans aucune restriction. Dans ce cadre, ils veillent à ne pas se prévaloir de leurs fonctions au sein de l'organe concerné. Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, du Comité d'éthique ou des Commissions statutaire et réglementaires ne peuvent avoir de rapports administratifs avec les salariés de la société, autres que ceux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au sein de ces organes, sans en informer le gérant. Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance peuvent confier à un Membre de la société des missions temporaires et définies.

Article 105 Les documents administratifs ne peuvent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, être communiqués aux membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou du Comité d'éthique que sur autorisation écrite du Président de l'organe concerné. Seuls les documents administratifs se rapportant aux travaux des Commissions pourront être communiqués aux membres de la Commission concernée, sur demande écrite de son Président.

Article 106 Les membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, du Comité d'éthique et des différentes Commissions sont tenus de signer une feuille de présence lorsqu'ils participent à la séance en présentiel. En cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions prévues aux articles 91, 94 et 95 du Règlement général, la feuille de présence mentionnera le nom des membres ayant participé par ce biais.

Article 106 bis Le vote au sein du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, du Comité d'éthique et des Commissions statutaire et réglementaires aura lieu à bulletin secret sur demande respectivement d'un administrateur, d'un membre du Conseil de surveillance, d'un membre du Comité d'éthique ou d'un commissaire.

CHAPITRE 6

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 107 Tout associé peut, par voie électronique et à une adresse dédiée, soumettre une question déterminée à l'Assemblée générale annuelle en l'adressant au Conseil d'administration de la société huit jours au moins à l'avance. Ce dernier devra la transmettre à l'Assemblée, qui aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient hors sujet.

Article 108 Les candidats au Conseil d'administration, au Conseil de surveillance et à la Commission statutaire devront aviser de leur candidature le Comité d'éthique le 31 mars au plus tard avant l'Assemblée générale.

Leur déclaration de candidature devra être accompagnée d'une notice de présentation, rédigée par les candidats, dans les conditions fixées par le Comité d'éthique, précisant leurs fonctions et parcours professionnel ainsi que les raisons qui motivent leur candidature et indiquant les droits dont la gestion est confiée à la société en application des articles 1, 2 et 34 des Statuts, soit directement par eux soit par un organisme de gestion collective ou un organisme de gestion indépendant avec lequel la société est liée par un accord de représentation et auquel ils ont délégué la gestion desdits droits, ainsi que les territoires concernés.

Cette notice de présentation sera illustrée, si les candidats le souhaitent, d'un bref enregistrement vidéographique, dans les conditions fixées par le Comité d'éthique.

Ladite notice est mise à la disposition de tout associé dans les conditions matérielles arrêtées par le Comité d'éthique sur le portail Internet de la SACEM et sur place lors de l'Assemblée générale.

A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat dont le grade est le plus élevé.

A égalité de voix entre des Sociétaires définitifs, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Sociétaire définitif. En cas d'ancienneté égale dans ce grade, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Sociétaire professionnel. En cas d'ancienneté égale dans ce grade, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Membre de la société.

A égalité de voix entre des Sociétaires professionnels, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien dans ce grade. En cas d'ancienneté égale dans ce grade, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Membre de la société.

CHAPITRE 7

PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

Article 109

Président d'honneur

Sur proposition du Conseil d'administration et après accord des Sociétaires concernés l'Assemblée générale peut conférer le titre de Président d'honneur de la société aux Sociétaires ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'administration et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à la société.

Les Présidents d'honneur de la société sont inéligibles au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance. Cependant, ils assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Honorariat

Le Conseil d'administration peut conférer, après accord des intéressés, l'honorariat aux Sociétaires ayant effectivement exercé une fonction au sein du bureau du Conseil d'administration.

L'honorariat entraîne l'inéligibilité au Conseil d'administration de celui à qui cette distinction est conférée.

Annexe au Règlement général

Règlement de l'audiovisuel

Déclarations

Article Premier Les déclarations sont relatives :

- a) aux œuvres musicales, avec ou sans paroles, écrites pour les œuvres audiovisuelles ;
- b) aux œuvres littéraires écrites pour les œuvres audiovisuelles dont notamment les textes de doublage et de sous-titrage dans une langue autre que la langue originale du tournage.

Article 2 Les informations relatives à l'œuvre audiovisuelle dans laquelle sont incluses les œuvres déclarées sont définies par la société et doivent être obligatoirement communiquées par le déclarant.

Article 3 La déclaration doit obligatoirement et sous réserve des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, être effectuée au plus tard dans le mois suivant la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle.

Article 4 A l'appui de la déclaration, il devra être fourni par le déclarant :

- a) Pour la musique la liste complète des œuvres intercalées dans l'œuvre audiovisuelle ainsi que toutes les informations nécessaires dans le format défini par la société. Cette liste ne devra être fournie à la société qu'après le montage final de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle et au plus tard dans le mois qui suit la première diffusion publique. Le déclarant sera responsable de l'exactitude des informations communiquées à la société et s'engage à se conformer strictement aux modalités, formats et procédure définis par la société.
Aucune déclaration de musique nouvelle ou préexistante incorporée dans une œuvre audiovisuelle déjà diffusée en public ne peut être acceptée postérieurement à la première diffusion publique, sans l'autorisation ou le désistement formel des compositeurs ayant effectué la première déclaration, ou de leurs ayants droit ou ayants cause.
- b) Pour les œuvres visées au b) de l'article premier, une attestation de l'entité ayant commandé ou réalisé le doublage ou le sous-titrage, certifiant que le déclarant est bien l'auteur desdits textes de doublage ou de sous-titrage de l'œuvre audiovisuelle. Si l'entité se refuse à fournir cette attestation, la déclaration pourra être acceptée sous la responsabilité de l'auteur, à titre exceptionnel et en fournissant tous éléments de nature à justifier la commande à l'origine de la déclaration.

Outre les sanctions prévues à l'article 29 des Statuts et à l'article 30 du Règlement général, tout Membre de la société qui aurait fait une fausse déclaration, produit une fausse attestation, fournit des informations erronées ou une copie inexacte du générique, sera tenu de restituer les droits qu'il aura indûment touchés.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la Commission compétente, aucun texte de doublage ou de sous titrage ne pourra être écrit en collaboration lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, au sein de la société qui a commandé le travail d'écriture nonobstant les dispositions de l'article 39 du Règlement général.

En cas d'infraction à la disposition qui précède, la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au Compte de gestion.

A l'occasion de toute déclaration d'œuvres musicales écrites pour des films, le Conseil d'administration, sur rapport de sa Commission compétente, pourra demander au compositeur ou à l'arrangeur de se soumettre à un examen ayant pour objet de démontrer que les capacités de celui-ci en matière de compétence musicale sont en rapport avec l'œuvre dont la déclaration est présentée.

Article 5 L'auteur ou le compositeur dont le nom ne figure pas au générique de l'œuvre audiovisuelle à laquelle il a collaboré peut figurer dans la déclaration. En principe, toute déclaration qui ne comporterait pas le nom d'un des auteurs inscrits au générique sera considérée comme nulle.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'administration sur avis de la Commission de l'audiovisuel, au cas où il serait nettement établi que l'une des personnes dont le nom figure au générique de l'œuvre audiovisuelle n'a pas fait effectivement œuvre d'auteur.

Article 6 Aucune déclaration de paroles écrites sur la musique de fond d'une œuvre audiovisuelle et non exécutées ne saurait être admise.

Article 7 La déclaration d'une œuvre musicale écrite pour une œuvre audiovisuelle est par ailleurs soumise aux dispositions relatives aux déclarations prévues au Règlement général.

Répartition

Article 8 Les droits des œuvres musicales avec ou sans paroles, sont répartis conformément aux articles 54 à 61 et 70 du Règlement général.

L'exécution dans une œuvre audiovisuelle d'une œuvre musicale pour laquelle il existe une déclaration d'arrangeur ne donnera lieu à une répartition au profit de cet arrangeur que lorsque l'arrangement sera exécuté.

Les droits des textes de doublages et textes de sous-titres seront, en cas de collaboration, répartis par parts égales entre les co-auteurs.

Exploitation des films en salle

Article 9 Les droits de chaque programmation seront répartis au film de long métrage après affectation, s'il y a lieu, de 18% aux films de court métrage.

Article 10 Les textes de doublage et de sous-titrage recevront une quote-part fixe égale à 3/24 des redevances affectées au film cinématographique de court ou long métrage en application de l'article 9.

Les films publicitaires projetés à l'entracte ou en cours de spectacle sont, de même que toutes œuvres exécutées en dehors des films (disques, attractions, orchestres, etc.), considérés comme ne faisant pas partie du programme cinématographique. Ils feront donc toujours l'objet d'une déclaration, d'une perception et d'une répartition particulières.

Exploitation par voie de télédiffusion

Article 11 Les droits des œuvres musicales avec ou sans paroles, et des textes de doublage et de sous-titrage sont répartis conformément aux modalités de répartition définies par le Conseil d'administration en vertu de l'article 52 du Règlement général de la SACEM.

Règlement général 2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE - DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

		PAGES
CHAPITRE 1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION Art. 1 à 3	26
CHAPITRE 2	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION Art. 4 à 21	
1.	Auteurs et compositeurs Art. 4 à 10	27
	 Art. 11 à 12	28
	(Art. 9 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2007)	
	(Art. 10 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)	
2.	Auteurs-réalisateurs Art. 12 bis	28
3.	Éditeurs Art. 13 à 16	28
	 Art. 17 à 21	29
CHAPITRE 2bis	DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT CONFIRME Art. 22 à 22 ter	
1.	Auteurs et compositeurs Art. 22	30
2.	Auteurs-réalisateurs Art. 22 bis	30
3.	Éditeurs Art. 22 ter	31
CHAPITRE 3	DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL Art. 23 et 24	
1.	Auteurs et compositeurs Art. 23	32
2.	Auteurs-réalisateurs Art. 23 bis	33
3.	Éditeurs Art. 24	33
CHAPITRE 4	DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF Art. 25 à 28	
1.	Auteurs et compositeurs Art. 25	35
2.	Auteurs-réalisateurs Art. 25 bis	36
3.	Éditeurs Art. 26	37
4.	Sociétaire définitif « honoris causa" Art. 27	38
	(Art. 28 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)	
CHAPITRE 5	RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES	
	DE LA SOCIÉTÉ Art. 29 à 37	
1.	Devoirs généraux Art. 29 et 30	39
2.	Incompatibilités Art. 31	40
3.	Réclamations Art. 31 bis	40

4.	Médiation - Traitement des contestations	Art. 32 et 32 bis	40
5.	Ressemblance caractérisée	Art. 33	40
6.	Procédure disciplinaire - Droit de défense.....	Art. 34	40
7.	Refus de comparaître sur convocation	Art. 35	40
8.	Héritiers, légataires et cessionnaires	Art. 36	41
9.	Droits acquis	Art. 37	41

DEUXIÈME PARTIE - ŒUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1	DÉCLARATIONS	Art. 38 à 51	
	RÈGLES GÉNÉRALES	Art. 38	42
1.	Règles communes.....	Art. 39 à 41	42
	<i>(Art. 41 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020)</i>		
2.	Déclarations par les héritiers et légataires.....	Art. 42	43
	<i>(Art. 42 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2021)</i>		
3.	Déclarations par les éditeurs.....	Art. 43 et 44	43
4.	Recevabilité des déclarations	Art. 45	43
		Art. 46	44
5.	Bulletins papier	Art. 47	44
6.	Titres déclarés.....	Art. 48	44
7.	Changement de collaborateur	Art. 49	44
8.	Pseudonymes	Art. 50	44
9.	Liste des œuvres	Art. 51	44
CHAPITRE 2	RÉPARTITION	Art. 52 à 77	
	RÈGLES GÉNÉRALES	Art. 52 et 53	45
	RÈGLES PARTICULIÈRES	Art. 54	47
1.	Comptes.....	Art. 55	47
2.	Paiement des droits aux Membres de la société.....	Art. 56	48
3.	Parts	Art. 57 à 61	48
	RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ŒUVRES VIDÉOGRAPHIQUES	Art. 62	49
4.	Répartition dans les grands concerts symphoniques	Art. 63 à 65	49
	<i>(Art. 64 et 65 abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)</i>		
5.	Adaptations.....	Art. 66 et 67	49
6.	Arrangement des œuvres sociales et répartition	Art. 68 à 70	50
6 bis.	Règles communes aux adaptations et arrangements	Art. 71	50
7.	Répartition en cas d'adjonction d'une nouvelle contribution	Art. 72 à 74	51
	<i>(Art. 73 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018)</i>		
	<i>(Art. 74 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1974)</i>		
8.	Domaine public – Arrangements et adaptation – Perception forfaitaire ...	Art. 75	51
	<i>(Art. 75 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018)</i>		
9.	Fabrication et usages de reproductions mécaniques.....	Art. 76	51
	<i>(Article 9 Alinéa 4 des Statuts)</i>		
		Art. 77	52
CHAPITRE 3	RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS	Art. 78 à 84	
1.	Retenues	Art. 78 et 79	53
2.	Acomptes	Art. 80	53
3.	Rappels	Art. 81 à 84	53

CHAPITRE 4	PROGRAMMES	Art. 85 à 87	54
	<i>(Art. 87 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)</i>		

TROISIÈME PARTIE - DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1	COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ	Art. 88	55
CHAPITRE 2	SOLIDARITÉ	Art. 89	55

QUATRIÈME PARTIE - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET SURVEILLANCE

CHAPITRE 1	CONSEIL D'ADMINISTRATION	Art. 90 à 93 ter	
1.	Composition du Bureau du Conseil	Art. 90	56
2.	Séances du Conseil d'administration	Art. 91 à 93	57
	<i>(Art. 92 et 93 abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017)</i>		
3.	Section d'études	Art. 93 bis	57
4.	Comité des rémunérations	Art. 93 ter	57
CHAPITRE 2	CONSEIL DE SURVEILLANCE	Art. 94	58
CHAPITRE 3	COMITÉ D'ÉTHIQUE	Art. 95	58
CHAPITRE 4	COMMISSIONS	Art. 96 à 103	
1.	Commission statutaire - Commission des programmes	Art. 96	59
2.	Commissions réglementaires	Art. 97 et 98	59
	<i>(Art. 97 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2021)</i>		
	Commission de l'audiovisuel	Art. 99	60
	Commission de la musique classique contemporaine	Art. 100	60
	Commission des variétés	Art. 101	61
	Commission des auteurs-réalisateurs	Art. 102	61
3.	Séances des Commissions	Art. 103	61
CHAPITRE 5	RÈGLES COMMUNES	Art. 104 à 106 bis	62
CHAPITRE 6	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	Art. 107 et 108	63
CHAPITRE 7	PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT	Art. 109	64

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Règlement de l'audiovisuel

Déclarations.....	Art. 1 à 4	65
.....	Art. 5 à 7	66
Répartition	Art. 8	66
Exploitation des films en salle	Art. 9 et 10	66
Exploitation par voie de télédiffusion	Art. 11	66



Société des auteurs, compositeurs
et éditeurs de musique

Société civile à capital variable
775 675 739 RCS Nanterre

225 avenue Charles-de-Gaulle
92528 Neuilly-sur-Seine Cedex
01 47 15 47 15

sacem.fr